



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6161

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Date de dépôt : 16-07-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-07-2010	Déposé	6161/00	<u>5</u>
17-09-2010	Avis de la Chambre de Commerce (6.9.2010)	6161/02	<u>14</u>
17-09-2010	Avis de la Chambre des Métiers (14.9.2010)	6161/01	<u>23</u>
26-10-2010	Avis de la Chambre des Salariés (18.10.2010)	6161/03	<u>26</u>
17-01-2011	Avis du Centre pour l'Egalité de Traitement (16.12.2010)	6161/04	<u>31</u>
22-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (21.6.2011)	6161/05	<u>34</u>
04-08-2011	Addendum (4.8.2011) Fiche financière	6161/00A	<u>39</u>
03-10-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances	6161/06	<u>42</u>
27-10-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.10.2011)	6161/07	<u>45</u>
08-12-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) : Monsieur Emile Eicher	6161/08	<u>48</u>
13-12-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6161	<u>65</u>
19-12-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2011) Evacué par dispense du second vote (19-12-2011)	6161/09	<u>68</u>
07-12-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (05) de la reunion du 7 décembre 2011	05	<u>71</u>
15-11-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (02) de la reunion du 15 novembre 2011	02	<u>74</u>
21-09-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (24) de la reunion du 21 septembre 2011	24	<u>78</u>
05-10-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (28) de la reunion du 5 octobre 2010	28	<u>88</u>
27-12-2011	Publié au Mémorial A n°272 en page 4880	6161	<u>112</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du Code du travail ;**
- 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

La politique en faveur des personnes handicapées figure parmi les priorités du programme gouvernemental, présenté le 29 juillet 2009 par le Premier Ministre à la Chambre des Députés. Ce programme prévoit notamment que « *[l]e Gouvernement déposera un projet de loi portant révision de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées, qui introduira entre autres un loyer au profit des personnes handicapées à l'instar des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti* ».

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée d'un vaste chantier législatif entamé par la loi du 28 juillet 2011 portant approbation de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.

La Convention véhicule une nouvelle conception du handicap que les auteurs du projet de loi définissent comme « *un changement de paradigmes* ». Ainsi, « *[l]es personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société* ».

L'apport majeur du projet de loi consiste en la généralisation d'une participation de l'Etat à 100% aux frais du salaire des personnes handicapées engagées dans un atelier protégé.

Le projet de loi prévoit encore que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui doivent suivre une formation spécifique afin d'assurer leur maintien dans l'emploi peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires et ceci indépendamment des heures investies dans cette formation.

Enfin, le projet de loi entend encore parfaire la loi du 12 septembre 2003 par deux types différents de dispositions. Les premières visent à « *supprimer certaines lourdeurs procédurales* ». Les secondes cherchent à « *assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs* ».

6161/00

N° 6161
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

* * *

(Dépôt: le 16.7.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.6.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaires des articles.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2010

*La Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'expérience acquise au cours des 6 dernières années par la mise en pratique de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées a démontré la nécessité de préciser, de modifier ou de compléter un certain nombre d'articles.

Nous assistons actuellement à un changement de paradigmes au niveau de la conception du handicap, changement dont témoigne notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée en date du 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées affirme cette prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap. Elle met l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale. Afin de garantir les mêmes chances d'être engagés à tous les salariés handicapés orientés vers les ateliers protégés – et notamment à ceux qui, malgré les adaptations mises en place, ne sont pas en mesure de travailler de manière rentable – le présent projet de loi prévoit une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de leur salaire de base. Il s'agit d'une mesure qui se justifie dans une optique de compensation du handicap. La théorie de la compensation du handicap part du principe que le handicap est d'une certaine manière créé par la société, et notamment par l'inaccessibilité de certains de ses services et infrastructures.

Il incombe dès lors à la société de remédier à cette situation d'inégalité par des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'affronter avec plus de facilité les défis spécifiques auxquels elles doivent faire face pour jouir de leurs droits humains.

Les modifications apportées aux articles 1, 3, 7 et 19 de la loi s'expliquent par le souci d'une plus grande clarté et efficacité et la volonté de supprimer certaines lourdeurs procédurales. De cette manière:

La condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM est supprimée pour les demandeurs du statut de salarié handicapé;

La commission médicale restitue, le cas échéant, aux demandes leur juste qualification sans qu'il y ait besoin pour l'intéressé de faire une nouvelle demande;

Pour les décisions prises par la Commission médicale, il est prévu une possibilité de recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales;

La confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ordinaire est non seulement notifiée au salarié handicapé mais aussi à son employeur.

D'autres dispositions, à savoir principalement les articles 25, 29 et 30 de la loi, ont été modifiées et complétées pour en assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs en vigueur. Les principaux amendements en ce sens sont les suivants:

Le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement qu'il occupe, peut prétendre à une indemnité de logement en vertu de la présente loi et n'est de ce fait plus obligé de faire une demande en obtention de l'indemnité de logement dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti;

La double immunisation du revenu pour personnes gravement handicapées créée par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, est abolie. En effet le législateur a voulu créer une situation autonome dans le chef des personnes handicapées sans devoir recourir aux prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti;

A l'effigie des dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées, qui peuvent être réclamées contre la succession du bénéficiaire, est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale;

La personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, ne peut plus prétendre aux prestations de la présente loi, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté.

Le projet de loi prévoit également, par l'ajout d'un nouvel article 36bis, une modification du Code du Travail afin de permettre aux personnes atteintes d'une maladie évolutive de bénéficier, sous certaines conditions, de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation ainsi que quelques adaptations ponctuelles mineures qui se sont révélées utiles, voire même indispensables, au cours des 6 dernières années depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 septembre 2003.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier voire de compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après appelée „loi“.

Art. 2. Dans toute la loi le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „salarié“, pour autant qu'il s'agisse d'un nom et qu'il équivaut au terme de „salarié“.

Art. 3. L'article 1 est modifié comme suit:

- 1° Le deuxième alinéa du 1er paragraphe prend la teneur suivante: „Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui bénéficient d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui y sont domiciliés, qui y résident effectivement, et qui, tout en étant disponibles pour un emploi, remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.“
- 2° Le point d) du premier alinéa du deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „bénéficiaire du droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement“.
- 3° Au deuxième paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La personne qui n'est pas un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.“

Art. 4. L'article 3 est modifié de la manière suivante:

- 1° Le premier alinéa du 1er paragraphe est complété, après la première phrase, par l'insertion de deux nouvelles phrases libellées comme suit: „Si au cours de l'instruction des demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, et avant de prendre une décision sur le fond des demandes, la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle l'en informera tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les pièces à communiquer en vue de la requalification de la demande. La communication desdites démarches et pièces par le requérant à la Commission médicale vaut introduction de la nouvelle demande.“
- 2° La seconde phrase du 1er paragraphe devient le second alinéa du 1er paragraphe et la troisième personne féminine „elle“ avec laquelle commence cette phrase est remplacée par les termes „La Commission médicale“.

Art. 5. A l'article 4, la partie de phrase „au service de placement et“ est insérée après les mots „Toute personne reconnue salarié handicapé est tenue à se faire inscrire“.

Art. 6. L'article 7 est modifié comme suit:

- 1° Le premier alinéa du premier paragraphe est reformulé de la manière suivante: „La décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du Travail.“
- 2° Le deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.“

Art. 7. A l'article 16, le 1er paragraphe est reformulé comme suit: „Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

Art. 8. Le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit: „– le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.“

Art. 9. Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 21 est reformulé de la manière suivante: „L'Etat participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.“

Art. 10. L'article 25 est complété par deux nouveaux alinéas, alinéas 3 et 4, libellés comme suit:

„Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui habite seul doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé, le revenu mensuel auquel il peut prétendre est majoré de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent du revenu mensuel déterminé selon les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de 123,94 euros. Le montant prévisé est adapté aux montants des prestations mensuelles de revenu minimum garanti fixés par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui sont bénéficiaires d'une prestation prévue par l'article 5(5) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

Art. 11. L'article 26 de la loi est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

Art. 12. Après l'article 27, il est rajouté un nouvel article 27bis rédigé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.“

Art. 13. Le deuxième paragraphe de l'article 29 est complété comme suit:

„La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les

immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."

Art. 14. Après l'article 30, il est rajouté un nouvel article 30bis rédigé comme suit:

„Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi."

Art. 15. Il est inséré un nouvel article 36bis libellé comme suit:

A la fin de l'article L. 234-61 du Code du Travail est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit: „Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, la commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation."

Art. 16. La deuxième phrase de l'alinéa 2 du 1er paragraphe de l'article 45 de la loi est remplacée par la disposition suivante: „Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation, soumise aux mêmes charges sociales que le salaire du salarié handicapé et est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus."

Art. 17. Le troisième alinéa du 2ème paragraphe de l'article 45 est remplacé par la disposition suivante: „Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation, soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées et est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus."

Art. 18. „Les dispositions du nouveau deuxième alinéa de l'article 26 ne sont pas applicables aux personnes qui au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2

Ce changement de la terminologie a été rendu nécessaire par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Article 3

1° Il a été jugé opportun de supprimer, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, la condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi (ci-après l'ADEM). Cette modification s'explique par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur et le souci d'éviter à l'Administration de l'emploi d'avoir à prendre en charge des personnes qui, en fait, ne sont pas disponibles pour un emploi.

Ainsi, toute demande en reconnaissance de salarié handicapé est adressée directement à la Commission médicale. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel (ci-après COR) ne délibère plus que sur les personnes à qui le statut de salarié handicapé a été reconnu et qui sont inscrites auprès des bureaux de placement de l'ADEM et auprès du service des salariés handicapés de l'ADEM (ci-après STH). Ces changements redressent entre autres la situation des personnes handicapées régulièrement inscrites dans des structures de formation qui sont en train de suivre une

formation professionnelle et leur offrent la possibilité de faire une demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé avant l'accomplissement de leur formation.

2° Les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article ont pour objet d'aligner les dispositions de la présente loi à la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 4

Dans un souci d'une plus grande clarté et efficacité, le nouveau texte précise qu'il n'appartient pas à l'administration de décider de la reconversion de la demande, mais d'appliquer le droit et de restituer à la demande sa juste qualification. L'administration demande d'office la communication des pièces applicables en la matière, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle demande. Ces mesures auront aussi pour effet d'éviter de prolonger inutilement la procédure.

Article 5

Cf. le premier paragraphe, deuxième alinéa, du commentaire relatif à l'article 3.

Article 6

Etant donné la nature spécifique des questions traitées par la Commission médicale, composée par cinq médecins spécialisés dans différents domaines, il n'y pas d'avantage à ce qu'une autre Commission, au sein de laquelle ne figure pas de médecin, puisse invalider une décision prise par la Commission médicale. Il est dès lors plus opportun d'abolir le réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen et de prévoir une possibilité de recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Article 7

Il convient de supprimer le point 2) du premier paragraphe de l'article 16 étant donné qu'il est, en partie, contraire au principe d'autonomie de la personne handicapée. Il y a lieu de réserver aux personnes handicapées un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière, non soumises à durée de vie au secours économique de tierces personnes.

Article 8

Afin de permettre à l'employeur de prendre les mesures qui s'imposent en temps utile, il est indiqué de lui communiquer la décision de réorientation en tant que deuxième partie intéressée, au même titre qu'au salarié handicapé.

Article 9

Afin d'éviter que la pensée économique et le concept de productivité n'aient des conséquences néfastes sur les missions de soutien à l'emploi, d'insertion professionnelle et d'éventuelles activités sociopédagogiques des ateliers protégés, il paraît indispensable de prévoir une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de base des salariés handicapés. Il faut éviter que les critères de rentabilité qui sont utilisés sur le marché de travail ordinaire ne soient appliqués comme critères pondérants d'engagement dans les ateliers protégés.

Article 10

L'ajout d'un troisième alinéa à l'article 25 de la loi vise à accorder le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées au cas où ce dernier doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé et ce sans devoir passer par une demande en obtention de l'indemnité de logement dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti.

L'alinéa 3 de l'article 25 constitue une adaptation du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Article 11

L'objectif de cette modification est d'éviter l'effet pervers de la double immunisation aux termes de laquelle par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui de par l'introduction de la loi a voulu créer une situation financière autonome dans le chef des personnes handicapées tombant sous le bénéfice de la loi et ce sans devoir recourir aux prestations de la loi sur le revenu minimum garanti.

Article 12

Etant donné que les montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées sont censés être identiques, le nouvel article 27bis se comprend par analogie au troisième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Article 13

Afin de mettre le Fonds national de solidarité en mesure d'assumer ses responsabilités quant à l'obligation de restitution prévue à la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 29, il est indispensable d'introduire une garantie obligatoire de cette obligation de restitution au moyen d'une hypothèque légale, ceci à l'effigie des dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Article 14

Cette modification opère un alignement entre les dispositions de la présente loi et les dispositions de la législation relative à certains modes d'exécution de peines privatives de liberté et celles de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Article 15

La plupart des personnes atteintes de maladies évolutives, dont beaucoup se qualifient pour le statut de salarié handicapé, se voient confrontées à la nécessité de suivre une ou plusieurs formations spécifiques, souvent de longue durée, en vue d'assurer leur maintien dans l'emploi à moyen et long terme. Pour ces personnes, suivre une formation n'est pas une option d'ordre promotionnel, mais un besoin vital. Dans cette optique, est défendable de supprimer la limite de la durée totale du congé-formation de quatre-vingt jours par bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle et de faire abstraction du mode de calcul normal pour l'attribution des jours de congé.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation prend obligatoirement l'avis de la commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Article 16

L'indemnité compensatoire a pour objet de parfaire la différence entre le, sinon les revenus perçus par le salarié handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi et le montant de son revenu recalculé conformément aux dispositions de la loi. Le but recherché par cette mesure ne saurait pas être atteint si l'indemnité compensatoire est soumise aux charges fiscales applicables aux revenus.

Article 17

Cf. commentaire relatif à l'article 16.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6161/02

N° 6161²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.9.2010)

L'objet du présent projet de loi est de modifier, préciser et compléter certaines dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, telle que modifiée.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce salue l'ensemble des mesures modificatives destinées à accélérer le traitement des dossiers en cours en faveur des personnes handicapées.

Elle apprécie l'effort sensible consenti par le Gouvernement, au niveau budgétaire afin de promouvoir l'indépendance financière des personnes en situation de handicap, leur reconnaître un véritable statut et parfaire leur intégration professionnelle et sociale dans la société civile, grâce à l'alignement du bénéfice de certains avantages financiers ou de formation, sur le régime des autres travailleurs-salariés bénéficiaires. Elle est d'avis cependant que le volet financier devrait être relayé au sein d'un dispositif-cadre venant soutenir l'accompagnement, tant des personnes handicapées que des entreprises.

En particulier en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité financière au logement au profit des personnes gravement handicapées, la Chambre de Commerce demande que des précisions soient apportées concernant les conditions de recevabilité ainsi que la durée de cette allocation. Enfin, s'agissant du régime dérogatoire en matière de congé-formation alloué aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, pour garantir plus de souplesse dans l'organisation et la bonne marche de l'entreprise, elle exprime son accord avec une dérogation à la procédure actuelle qui ouvre le droit à un report unique de ce congé en vertu de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation au profit d'un report maximum de deux fois, sur une période de deux années.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions de texte.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à renforcer le dispositif légal de soutien existant aux personnes handicapées, en vue de faciliter et de favoriser davantage l'intégration des personnes dans le milieu du travail et, en même temps, à oeuvrer pour une meilleure égalité des chances en tenant compte des discriminations potentielles à l'emploi.

La Chambre de Commerce souhaite, à l'instar des institutions publiques et des associations actives dans le domaine du handicap, revenir sur le constat qu'„... *il n'existe pas de statistiques globales concernant le nombre de personnes handicapées au Luxembourg*¹“. Il est cependant permis d'estimer à environ 3.000 personnes, le nombre de personnes répondant au statut de travailleurs handicapés, disponibles pour l'emploi, mais non enregistrés auprès de l'ADEM comme demandeurs d'emploi.

En revanche, seul le nombre de salariés handicapés (c'est-à-dire les salariés et demandeurs d'emploi, ayant favorablement introduit une demande en vue d'obtenir le statut de salarié handicapé auprès de l'Administration de l'Emploi, ci après l'„ADEM“), est disponible.

Ainsi, comme le soulignaient déjà les auteurs du Commissariat aux étrangers dans leur rapport synthétique au début de l'année 2005², „*la population potentiellement concernée est peu nombreuse, bien qu'elle risque des discriminations importantes*“. Des chiffres plus récents³, confirment que le nombre de salariés demandeurs d'emploi s'élevait pour le mois de mai 2010 à 1.256 personnes (soit, selon une ventilation par sexe et par âge, 785 hommes et 475 femmes) et, (selon une répartition par sexe et pour une durée d'inscription égale ou supérieure à 12 mois, 651 hommes et 409 femmes).

Les données mensuelles de l'ADEM renseignent également sur le fait que dans leur grande majorité, le nombre de salariés travailleurs handicapés (STH) inscrits, demandeurs d'emploi est à mettre en relation avec le niveau de formation, le niveau d'employabilité étant inversement proportionnel au niveau de formation. Ainsi, le nombre le plus élevé de demandeurs d'emploi vise des hommes (479) et des femmes (292) disposant d'un niveau d'études inférieur aux 9 années de scolarité obligatoire, ce qui semble donner raison aux auteurs du présent projet de loi qui préconisent à raison un renforcement des mesures de formation pour les personnes présentant un handicap.

1 Source: <http://www.info-handicap.lu>, 2007

2 Rapport au Commissariat du Gouvernement aux Etrangers sur la Discrimination à l'emploi – Octobre 2005
Sylvain BESCH Michel LEGRAND, avec la collaboration de Claudia HARTMANN-HIRSCH et Nenad DUBAJIC, du Sesopi Intercommunautaire, Lucite BODSON du CEPS.

3 Données mensuelles du marché du travail, No 05/2010, mai 2010, page 12

La Chambre de Commerce reconnaît que les dispositions modificatives les plus importantes sont dictées par une logique de recherche de l'employabilité des personnes en situation de handicap et par le souci de sauvegarder leur indépendance financière et soutient les auteurs du présent projet de loi qui entendent marquer une étape supplémentaire dans la lutte contre cette forme particulière d'exclusion sociale. Elle est donc en accord avec la démarche retenue consistant à préférer comme critère pour l'enregistrement auprès de l'ADEM des personnes présentant un handicap, les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et non plus seulement un simple enregistrement.

Par ailleurs, cette approche lui paraît cohérente car elle permet d'anticiper sur les réformes à venir de l'ADEM, en vue d'améliorer, dans le cadre de la réduction du chômage, son efficacité et celle de ses agents-placeurs.

Faisant application de la théorie de la compensation du handicap, les principaux amendements réalisés prévoient

- la suppression d'un concours financier de la personne handicapée ou de sa famille, à concurrence d'un certain montant, en fonction de leur situation financière et correspondant à une participation aux frais résultant de mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage (Article 7);
- une participation de l'Etat à 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé (Article 9);
- la création en faveur de la personne gravement handicapée de:
 - une compensation financière au titre d'une indemnité de logement, sous la forme d'une majoration du revenu mensuel minimum, ne pouvant excéder 123,94 €, indépendamment de l'obtention de cette indemnité par le biais du revenu minimum garanti (Article 10) ainsi que
 - une situation financière autonome en dehors de l'ouverture d'un droit à un revenu minimum garanti, en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Article 11);
 - une garantie de l'obligation de restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité au moyen d'une hypothèque légale, en cas de succession du bénéficiaire (Article 13);
- l'extension du bénéfice d'un congé-formation aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, par l'octroi de jours de congé-formation supplémentaires, indépendamment du nombre d'heures investies dans la formation (Article 15);

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille également favorablement les modifications visant à alléger les obstacles procéduraux existants, en vue d'accélérer le bénéfice de l'accès aux prestations existantes pour les intéressés, qu'il s'agisse de

- la dispense d'un enregistrement auprès de l'ADEM pour les demandeurs du statut de travailleur handicapé lorsque ceux-ci ne sont pas en réalité disponibles pour l'emploi ou de celle visant le réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen, en cas de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et l'ouverture subséquente d'un droit de recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales ou
- la reconversion automatique par la Commission médicale de la demande et la poursuite des procédures en vue de l'ouverture correspondante de droits, en cas d'erreur lors de l'introduction des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de revenu pour les personnes gravement handicapées.

De manière identique, elle reconnaît la nécessité d'abolir certains chevauchements législatifs ayant donné lieu jusqu'à présent à des effets préjudiciables (lenteurs administratives) ou pervers (double immunitisation fiscale), résultant de l'application cumulative et contradictoire des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et des dispositions de la loi 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Elle salue par conséquent, les clarifications nécessaires opérées par le présent projet de loi, qui ouvrent la voie à l'établissement d'un statut autonome des personnes en situation de handicap, y inclus leur indépendance financière et, particulièrement en faveur des personnes gravement handicapées.

La Chambre de Commerce doit toutefois regretter le flou de certaines dispositions, s'agissant par exemple de savoir si la suppression de la participation financière du salarié handicapé aux mesures de formation, de rééducation d'intégration professionnelles doit être comprise comme s'étendant à toutes les autres offres de formation ou encore sur les détails relatifs à la mise en oeuvre de l'allocation

logement pour les personnes gravement handicapées. Par souci de transparence et de sécurité juridique et afin de faciliter leur mise en oeuvre, elle recommande l'ajout de ces précisions supplémentaires.

Enfin, si elle convient que la participation de l'Etat à 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé ainsi que la compensation financière pour le logement des personnes gravement handicapées auront un impact relatif sur les finances publiques, ces dépenses sont à rapporter à l'effort de solidarité attendu de tous. La Chambre de Commerce regrette toutefois que le coût estimé de ces mesures ne figure pas dans le projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 1er et 2

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3 – Modification de l'article 1er de la Loi

Article 1er paragraphe 1er, 2ième alinéa de la Loi

Cette disposition modifie certaines des conditions de recevabilité existantes prévues par la Loi, afin de se voir reconnaître la qualité de salarié handicapé. Alors que les conditions relatives au statut, soit de ressortissant luxembourgeois, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit de personnes reconnues apatrides ou répondant au statut de réfugié sont maintenues, le dispositif est à présent élargi au profit de personnes qui bénéficient d'une autorisation de séjour ou qui sont domiciliées et résident effectivement au Grand-Duché de Luxembourg et qui, „remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle“. Cette dernière condition remplace la condition actuellement en vigueur de l'inscription préalable auprès de l'ADEM, qui est supprimée.

La Chambre de Commerce relève l'élargissement du champ d'application rationae personae aux personnes étrangères et dotées d'une capacité de travail réduite d'au moins trente (30) pour cent, ce qui permet d'aligner dans un sens plus favorable, le traitement de ces personnes, sur celui des ressortissants actuellement reconnus et présentant un handicap équivalent.

Elle approuve en particulier, la modification réalisée sur le dernier membre de phrase du paragraphe relative aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle. Comme le souligne le commentaire des articles, cette approche procède de la volonté d'aller au-delà du simple critère pour le salarié handicapé en recherche d'emploi, de s'être fait connaître auprès de l'ADEM par le biais d'un enregistrement. Au contraire, cet enregistrement est perçu dans sa dimension d'intégration ou de réintégration professionnelle, eu égard à la formation et à l'adaptabilité dudit salarié au marché de l'emploi.

En outre, dans le contexte de la future réforme de l'ADEM, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir les auteurs du projet de loi sous avis en ce qu'elle concorde avec l'approche retenue par le Gouvernement qui vise à mieux répondre aux besoins des employeurs et, à désengorger les bureaux de cette administration, en faisant mieux coïncider l'orientation professionnelle et la formation des demandeurs d'emploi.

Concernant l'article 4 – Ajout d'un alinéa sous l'article 3 alinéa 1er de la Loi

Cette disposition innove par rapport au dispositif existant. Il est en effet prévu pour l'avenir, la mise en place d'un dispositif spécial, avant toute décision sur le fond d'un dossier, pour les cas où des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention de revenus pour personnes gravement handicapées, introduites auprès de la Commission médicale, ont été mal orientées.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis qui, en permettant à la Commission médicale de contacter directement l'intéressé afin de l'informer des démarches à suivre et des pièces à fournir, l'autorisent à enchaîner ou à relancer sa demande, sans qu'il y ait lieu à introduire une nouvelle demande et donc, sans perte de temps. D'une manière générale, elle estime que cette mesure constitue une avancée qui aboutira à une accélération du traitement des dossiers en cours en faveur des personnes handicapées. Elle satisfait d'une part l'objectif indirect visé par le projet de loi sous avis et constitue par ailleurs une mesure de simplification administrative par rapport à l'existant, censée améliorer l'efficacité du soutien de l'ADEM à ces personnes, d'autre part.

Concernant les articles 5 et 6

Ces articles ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 7 – Modification de l'article 16 paragraphe 1er de la Loi

Cette disposition supprime la possibilité laissée actuellement à l'article 16 paragraphe 1er, point 2 de la Loi d'ouvrir la voie – à côté de l'Etat – au concours financier de la personne handicapée ou de sa famille, „jusqu'à concurrence d'un certain montant (...) lorsque leur situation financière le permet“, correspondant à une participation aux frais résultant de mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage.

La Chambre de Commerce peut comprendre l'argument tiré de l'exposé des motifs qui prend effectivement soin de rappeler que l'objectif visé est de promouvoir autant que faire se peut l'autonomie financière des personnes handicapées vis-à-vis de tierces personnes, en l'occurrence des membres de leur famille. Elle considère cependant que cette logique d'autonomie est difficilement perceptible, voire compréhensible, lorsqu'il s'agit de supprimer la possibilité d'un concours financier, de la part de l'intéressé lui-même.

Si pour des raisons de cohérence, la prise en charge par l'Etat des frais qui résultent des formations spécifiques recommandées par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel de l'ADEM, implique logiquement de supprimer le concours de l'intéressé lui-même, elle estime toutefois qu'il serait opportun de préciser que le concours financier de l'Etat n'exclut pas la nécessité pour l'intéressé d'apporter sa contribution financière personnelle, pour toute autre demande de formation proposée sur le marché du travail ordinaire, conformément au droit commun.

Dans le souci d'une plus grande clarté, la Chambre de Commerce propose par conséquent d'ajouter à la suite du point 1 de l'article 16 paragraphe 1er, la phrase suivante:

„Le concours de l'Etat aux mesures prises par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel sont sans exclusive de celui de la personne handicapée, eu égard aux autres formations offertes sur le marché du travail ordinaire dont les formes et les modalités de règlement obéissent au droit commun.“

Concernant l'article 8 – Ajout sous l'article 19, 3ième paragraphe, deuxième tiret

En cas de réorientation par la Commission d'orientation de l'ADEM du salarié handicapé des ateliers protégés vers le marché du travail ordinaire, la présente disposition prévoit d'étendre à l'employeur la notification qui est actuellement adressée au seul intéressé.

La Chambre de Commerce estime que cet ajout est cohérent avec l'approche retenue par les auteurs du présent projet de loi visant à améliorer l'employabilité des personnes en situation de handicap, en soulignant la nécessité d'associer les employeurs et les entreprises au processus d'intégration ou de réintégration professionnelles. Elle accueille favorablement cette initiative concrète qui, à son avis, devrait constituer un palier préliminaire vers la mise en réseau entre, d'une part, les offres mises à disposition par les entreprises à un moment donné et les compétences des intéressés et, faciliter la tâche des fonctionnaires et placeurs auprès de l'ADEM, d'autre part.

Concernant l'article 9 – Modification de l'article 21 paragraphe 1er, 2ième alinéa de la Loi

Cette disposition vise à remplacer la possibilité actuelle pour l'Etat d'apporter une participation financière au salaire du salarié handicapé, allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, par une participation financière de l'Etat à raison de cent (100) pour cent aux frais du salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé.

La Chambre de Commerce apprécie l'effort budgétaire consenti par le Gouvernement en faveur des salariés handicapés en vue de favoriser au maximum l'insertion ou la réinsertion des personnes concernées vers des activités professionnelles et promouvoir leur inclusion sociale et leur indépendance économique. Ainsi, soutenus à l'avenir par une dotation financière à 100%, elle est d'avis que les ateliers protégés, en tant qu'organismes à vocation économique et sociale, seront désormais en mesure de se consacrer pleinement à leurs missions d'insertion d'accompagnement, de suivi de l'activité professionnelle des salariés handicapés, leur permettant éventuellement d'accéder aux emplois proposés sur le marché du travail ordinaire.

Elle reste néanmoins convaincue que les considérations budgétaires ne constituent qu'un aspect de l'intégration du salarié handicapé dans la société civile. Elle estime en effet que des considérations en

termes d'aides organisationnelles, techniques (infrastructures) et humaines devraient également soutenir l'accompagnement, tant des personnes handicapées que des entreprises, s'agissant du cadre de vie professionnel et être coordonnées au sein d'un dispositif-cadre, avec les mesures budgétaires proposées par le projet de loi sous avis, afin d'atténuer les discriminations existantes.

Concernant l'article 10 – Ajout de deux alinéas 3 et 4 sous l'article 25 de la Loi

Article 25 alinéa 3

La Chambre de Commerce note que les nouveaux alinéas 3 et 4 introduits sous l'article 25 visent à apporter une compensation financière au revenu de la personne gravement handicapée, habitant seule et qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement qu'elle occupe. Ces dispositions consistent en un complément de revenu puisqu'elles s'ajoutent aux dispositions existantes qui se limitent actuellement à préciser le montant du revenu mensuel garanti versé à la personne gravement handicapée et à adapter ce revenu en fonction de l'augmentation du revenu minimum garanti, conformément à la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Alinéa 2)

Par ailleurs, afin d'opérer une juste compensation, il est proposé de substituer à la référence à l'indice du coût de la vie, une majoration du revenu mensuel minimum, ne pouvant excéder 123,94 € et correspondant à la différence entre le loyer effectivement versé et le montant du revenu minimum mensuel (ou son adaptation).

La Chambre de Commerce est sensible au raisonnement des auteurs du présent projet de loi qui, dans l'exposé des motifs, se basent encore une fois, sur la théorie de la compensation financière pour étayer leurs arguments et justifier la nécessité d'un effort supplémentaire à consentir en faveur des personnes gravement handicapées, en vue de promouvoir leur indépendance économique et leur autonomie.

Sans mettre en doute la philosophie égalitaire que sous-tend cette proposition et, à l'instar de la participation financière de l'Etat à 100% concernant le salaire du revenu minimum de la personne handicapée (évoquée à l'article 9 ci-avant), elle s'interroge quant à la suffisance de dispositions de prise en charge financière.

La Chambre de Commerce s'étonne également du fait que le projet de loi sous avis ne précise pas la durée durant laquelle ce complément d'allocation de vie autonome sera perçu par la personne gravement handicapée. En effet est-il dans l'intention des auteurs d'envisager un tel complément de manière illimitée ou bien pour une durée précise, éventuellement renouvelable, et quelles seraient les conditions de recevabilité? A titre de comparaison, elle donne à considérer le régime applicable en France, au complément d'aide à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), dans le cadre de l'aide à l'autonomie⁴.

Elle souligne également que le projet de loi sous avis ne renseigne pas davantage sur le fait de savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres ressources telles qu'une pension d'invalidité accident par exemple, selon que celle-ci est attribuée à titre temporaire ou permanent. Dans ces conditions, il est permis de se demander si ladite allocation sera versée dans tous les cas de figure.

Concernant l'article 11

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 12 – Ajout d'un nouvel article 27bis sous la Loi

Cette disposition précise que le revenu versé aux personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins. La part des cotisations versées respectivement par l'employé et par l'employeur au titre de l'assurance-pension seront imputées sur le Fonds national de solidarité (FNS).

La Chambre de Commerce rejoint les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles qui justifient l'alignement des régimes d'assurance-pension par le fait que le montant brut du revenu pour personne gravement handicapée correspond au montant du revenu minimum garanti (RMG). Partant,

⁴ L'aide à l'autonomie est accordée pour une durée de 1 à 5 ans et peut être portée à 10 ans dans certains cas.

il semble logique de soumettre, en ce qui concerne l'assurance pension, les personnes gravement handicapées au même régime, que celui défini à l'article 18 alinéa 3 de la loi du 29 avril 1999, telle que modifiée, portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sous le titre de l'allocation complémentaire.

Cet article précise en outre que l'assiette de cotisation mensuelle due par l'employeur et l'employé au titre de l'assurance-pension, est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 13 et 14

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 15 – Ajout d'un nouvel article 36bis sous la Loi

Cette disposition introduit en faveur des personnes atteintes d'une maladie évolutive un régime dérogatoire à celui introduit à l'article L. 234-61 du Code du Travail qui fixe à quatre-vingts (80) jours maximum la durée totale du congé de formation auquel peuvent prétendre les bénéficiaires au cours de leur carrière professionnelle (et de vingt jours maximum sur une période de deux ans), les salariés désirant suivre de leur propre initiative et à titre individuel, des actions de formation de l'entreprise, (indépendamment de leur participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise).

En raison de la nature de leur handicap, les personnes présentant un grave handicap et qui nécessitent de suivre des formations spécifiques afin d'assurer, soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité pourront, sur avis favorable de la commission consultative, se voir attribuer un nombre de jours de congé-formation supplémentaires, indépendamment du nombre d'heures investies dans la formation.

La Chambre de Commerce admet la nécessité de garantir à ces personnes des conditions spécifiques particulièrement souples susceptibles de faciliter la prise d'un congé-formation par le salarié visé. Pour autant, s'il est tenu compte de l'article 3 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 1er septembre 2008 précisant les modalités d'application du congé individuel de formation, l'employeur ne peut différer qu'une seule fois la date du départ en congé de formation qui lui a été proposée par le salarié-bénéficiaire lorsque celui-ci estime que le départ du salarié pourrait être préjudiciable à la bonne marche du service ou bien, en raison de l'absence simultanée d'autres effectifs.

Elle se demande par conséquent, au regard de cette clause, si en pratique, le droit à un nombre de jours illimité de congé-formation pour ce type de salarié, même en dehors de toute considération de productivité, est bien compatible avec les aspects pratiques de l'organisation du travail, que le travail du salarié concerné s'effectue dans une entreprise du marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, étant donné que par ailleurs, un autre des objectifs du projet de loi, vise l'intégration du salarié dans le milieu professionnel. Par conséquent, elle plaide en faveur d'un assouplissement de la limite de report de ce congé en fonction des besoins de l'entreprise.

Elle suggère par conséquent aux auteurs du présent projet de loi l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 3 du règlement-grand-ducal mentionné ci-avant libellé comme suit

„Pour les travailleurs atteints d'une maladie évolutive, le congé-formation ne pourra excéder deux reports consécutifs sur une période de deux ans, suite à un avis négatif de l'employeur.“

Concernant les articles 16 à 18

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions de texte.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6161/01

N° 6161¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2010)

Par sa lettre du 18 mai 2010, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est de prévoir une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais du salaire de base des personnes handicapées, afin de garantir les mêmes chances d'être engagés à tous les salariés handicapés orientés vers les ateliers protégés, notamment ceux qui, malgré les adaptations mises en place, ne sont pas en mesure de travailler de manière rentable. Selon les auteurs du présent projet de loi, il s'agit d'une mesure qui se justifie dans une optique de compensation du handicap, la théorie de la compensation du handicap partant du principe que le handicap est d'une certaine manière créé par la société, et notamment par l'inaccessibilité à certains de ses services et infrastructures.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées met également l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale. Le texte en question a déjà largement mis en oeuvre le changement de paradigmes au niveau de la conception du handicap, dont témoigne notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée en date du 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies: les personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance, mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec leurs concitoyens aux différents aspects de la vie en société.

Par ailleurs, dans le souci d'une plus grande clarté et efficacité et mus par la volonté de supprimer certaines lourdeurs procédurales, les auteurs du projet de loi ont apporté un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi précitée. Certaines dispositions ont été modifiées et complétées pour en assurer la cohérence avec d'autres textes légaux en vigueur.

Finalement, il est prévu de compléter l'article L. 234-61 du Code du Travail en supprimant la limite de la durée totale du congé-formation de quatre-vingts jours par bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle et de faire abstraction du mode de calcul normal pour l'attribution des jours de congé. Les auteurs du projet de loi sous rubrique justifient cette adaptation par le fait que la plupart des personnes atteintes de maladies évolutives, dont beaucoup se qualifient pour le statut de salarié handicapé, se voient confrontées à la nécessité de suivre une ou plusieurs formations spécifiques, souvent de longue durée, en vue d'assurer leur maintien dans l'emploi à moyen ou à long terme. Dans ce contexte, la

commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation prend obligatoirement l'avis de la commission médicale créée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux autres personnes handicapées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6161/03

N° 6161³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.10.2010)

Par lettre en date du 25 juin 2010, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

1. Le projet de loi se situe dans le changement de paradigme au niveau de la conception du handicap, qui consiste à ne pas percevoir les personnes handicapées comme personnes nécessitant de l'assistance, mais comme des êtres humains qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées affirme déjà cette prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap. Elle met l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale.

2. Le projet de loi sous avis a pour but de renforcer ces objectifs, d'instaurer plus de clarté dans la loi du 12 septembre 2003 et d'en supprimer certaines lourdeurs procédurales, ainsi que d'améliorer la cohérence de cette loi avec d'autres textes législatifs.

**1. Amélioration de la situation de la personne handicapée
et participation financière de l'Etat**

**1.1. *Suppression de la participation financière de la
personne handicapée (article 7)***

3. Si le directeur de l'Administration de l'emploi (ADEM) décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat. La possibilité d'une participation de la personne handicapée ou de sa famille est supprimée, étant donné qu'elle est contraire au principe d'autonomie de la personne handicapée. Si l'on veut réserver aux personnes handicapées un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière, il ne faut pas les soumettre au secours économique de tierces personnes.

**1.2. *Participation de l'Etat au salaire dans les ateliers
protégés à raison de 100% (article 9)***

4. Jusqu'à présent, la participation de l'Etat aux salaires des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés est facultative. Le projet de loi prévoit une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais

de salaire de base des salariés handicapés. D'après les auteurs du projet de loi, il faut éviter que les critères de rentabilité qui sont utilisés sur le marché de travail ordinaire ne soient appliqués comme critères prépondérants d'engagement dans les ateliers protégés.

1.3. Jours de congé-formation supplémentaires (article 15)

5. Pour les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige à suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, la limite de la durée totale du congé-formation de 80 jours par bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle peut être supprimée. Dans ce but, la Commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation prend obligatoirement l'avis de la Commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

2. Elimination de lourdeurs procédurales

2.1. Suppression de la condition d'inscription à l'ADEM (article 3)

6. Pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, la condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM est supprimée. Cette modification s'explique par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur et le souci d'éviter à l'ADEM d'avoir à prendre en charge des personnes qui, en fait, ne sont pas disponibles pour un emploi.

7. Toute demande en reconnaissance de salarié handicapé est adressée directement à la Commission médicale. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne délibère plus que sur les personnes à qui le statut de salarié handicapé a été reconnu et qui sont inscrites auprès des bureaux de placement de l'ADEM et auprès du service des salariés handicapés de l'ADEM.

8. Ces changements redressent entre autres la situation des personnes handicapées régulièrement inscrites dans des structures de formation et leur offrent la possibilité de faire une demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé avant l'accomplissement de leur formation.

2.2. Facilitation de la procédure en cas d'erreur du requérant (article 4)

9. Si la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle restitue désormais à la demande sa juste qualification. L'administration demande d'office la communication des pièces applicables en la matière, sans que le requérant ait besoin d'introduire une nouvelle demande. Ces mesures auront aussi pour effet d'éviter de prolonger inutilement la procédure.

2.3. Recours direct devant le conseil arbitral des assurances sociales (article 6)

10. Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la Commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité en matière de refus du revenu, un recours peut être porté devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

D'après les auteurs du projet de loi, il n'est pas opportun d'introduire un recours en matière de réexamen des questions d'ordre médical devant la Commission spéciale de réexamen, puisque celle-ci ne comprend aucun médecin.

11. D'après les informations recueillies par la CSL, à l'heure actuelle, une très forte majorité de recours contre des décisions de la Commission médicale sont tranchés par la Commission spéciale de réexamen en matière de reconnaissance du statut du travailleur handicapé en faveur du requérant.

Pour préparer ses décisions, la Commission spéciale de réexamen a recours à un cabinet médical indépendant afin d'évaluer l'incapacité du demandeur et elle suit les expertises de ce médecin.

Par conséquent, loin d'être une simplification des procédures, l'abolition de cette possibilité de recours augmenterait considérablement la charge de travail du Conseil arbitral de la sécurité sociale et constituerait une amputation des droits des personnes demandant le statut de salarié handicapé.

C'est pourquoi notre Chambre s'oppose avec vigueur à la suppression de la voie de recours devant la Commission spéciale de réexamen. Au contraire, elle estime qu'un renforcement des moyens administratifs de cette commission s'impose face au nombre élevé de dossiers à traiter.

3. Mise en conformité avec d'autres textes législatifs

3.1. Loi sur l'immigration

12. Il s'agit de mettre sur un pied d'égalité les ressortissants de la Confédération suisse avec les ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

13. En outre, les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis à la condition de résidence requise pour les personnes qui ne sont pas des ressortissants des pays ci-dessus et qui ne sont ni apatrides ni réfugiées.

3.2. Loi sur le revenu minimum garanti

14. Le projet de loi vise en outre à mettre en conformité la législation en matière de revenu pour personnes gravement handicapées avec celle relative au revenu minimum garanti (RMG). Rappelons que le montant du revenu pour personnes gravement handicapées est le même que celui du revenu minimum garanti pour une personne adulte.

3.2.1. Indemnité de logement (article 10)

15. Le projet de loi vise à accorder le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées au cas où ce dernier doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé et ce sans devoir passer par une demande en obtention de l'indemnité de logement dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti.

Le montant maximum de la majoration est de 123,94 euros.

16. La Chambre des salariés demande que cette indemnité de logement, qui est la même pour les bénéficiaires du RMG, soit enfin augmentée. En effet, ce montant, qui n'est pas indexé, n'a jamais été adapté depuis 1993.

3.2.2. Mise en compte du revenu pour personnes gravement handicapées pour le calcul du RMG (article 11)

17. L'objectif de cette modification est d'éviter l'effet pervers de la double immunisation aux termes de laquelle par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi RMG, le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui a créé des montants identiques pour le revenu minimum garanti et le revenu pour personnes gravement handicapées.

3.2.3. Cotisations assurance pension (article 12)

18. A l'instar des dispositions en matière de revenu minimum garanti, le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de 25 années au moins.

3.2.4. Hypothèque légale (article 13)

19. La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées.

3.2.5. Détention préventive et peine privative de liberté (article 14)

20. Les personnes qui font l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté ne peuvent prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, sauf pendant la période où elles sont soumises au régime de la semi-liberté.

Il s'agit ici d'une mise en conformité avec les dispositions de la législation relative à certains modes d'exécution de peines privatives de liberté et celles de la loi sur le RMG.

*

21. Si la Chambre des salariés peut accueillir favorablement la plupart des dispositions du projet de loi sous avis, elle tient cependant à rappeler l'observation fondamentale de la Chambre de travail, exprimée dans son avis du 16 décembre 2002 relatif au projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

La Chambre avait en effet craint l'émergence d'interférences avec la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et jugé inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents, alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité.

L'intéressé pourrait même, en présence de deux lois différentes, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

La Chambre de travail avait partant invité le Gouvernement à intégrer le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

Or, à l'heure actuelle, il existe toujours deux législations différentes avec des structures administratives séparées.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6161/04

N° 6161⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(16.12.2010)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique des discriminations basées sur le handicap, le CET a adopté le présent avis de sa propre initiative.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent projet de loi s'inscrit dans la philosophie et le changement de paradigme opérés par le projet de loi 6141 portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York.

Dans ce contexte, le CET souhaite donc renvoyer à son avis sur le projet de loi 6141.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES*Articles 3, 4 et 8*

Le CET se félicite des modifications apportées par les articles 3, 4 et 8 qui facilitent la vie aux personnes handicapées. En effet, ces mesures constituent un service notable et une simplification des procédures administratives pour la personne concernée.

Article 6

Concernant l'article 6, le CET se pose la question du bien-fondé du recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales pour les décisions prises par la Commission médicale. D'après les informations du CET, actuellement, la Commission spéciale de réexamen en matière de reconnaissance du statut du travailleur handicapé tranche nombreux recours contre des décisions de la Commission médicale en faveur du requérant. Pour ce faire, elle recourt à un cabinet médical indépendant et suit les avis de celui-ci. Pourquoi donc imputer de pouvoirs une commission pour les transférer à un autre niveau sans raison valable. Il ne s'agirait ici que d'un transfert de compétence sans justification de la part du législateur.

Article 9

L'article 9 qui prévoit une prise en charge de 100% des frais du salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé est salué par le CET en tant que mesure de compensation du handicap supportée par toute la société.

Néanmoins, il tient à tirer l'attention sur le fait que cette mesure peut être interprétée comme contraire à la philosophie visée par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Ainsi, celle-ci expose clairement que les personnes handicapées ne devraient plus être „perçues en tant que personnes nécessitant de l'assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société.“ (exposé des motifs). Mais puisque cette mesure ne concerne que les ateliers protégés, le CET estime donc qu'il s'agit ici d'une exception au principe de non-discrimination selon l'article L.252-3 (2) du Code du travail.

Pour les cas où cela est faisable, la mission de l'atelier protégé doit toujours rester celle de réorienter le salarié sur le marché du travail ordinaire. Afin de promouvoir davantage la réinsertion/réintégration, le CET regrette le manque de précision voir l'absence de mesures spécifiques (telles que des formations) de la part des ateliers protégés qui iraient dans ce sens. Même si l'apport budgétaire est louable, il ne faut pas en oublier la finalité en précisant les moyens d'y parvenir.

Article 15

L'article 15 qui insère un nouvel article 36bis est vivement accueilli par le CET. En effet, cette dérogation avait été demandée à Madame la Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle dans le cadre d'une recommandation lui adressée en date du 20 janvier 2010.

Dans ce contexte, le CET insiste sur l'importance des formations et déplore le manque de précision concernant ce volet.

*

CONCLUSIONS

En guise de conclusion, le CET se félicite de ce projet de loi. En général, il en approuve les finalités, même s'il regrette certaines imprécisions quant aux moyens de mieux y parvenir.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

6161/05

N° 6161⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2011)

Par dépêche du 29 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi précitée ainsi modifiée.

Par dépêches des 16 septembre 2010, 17 septembre 2010, 28 octobre 2010 et 14 janvier 2011, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Centre de l'égalité de traitement ont été transmis au Conseil d'Etat.

Comme le projet de loi aura nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat insiste à ce que la fiche financière, qui doit en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat accompagner tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat, soit jointe au projet de loi.

D'après l'exposé des motifs, la loi modificative sous revue a pour objet de préciser, de modifier ou de compléter différentes dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, compte tenu de l'expérience acquise par sa mise en pratique. Les modifications envisagées portent notamment sur la prise en charge des salaires versés dans les ateliers protégés et la simplification des procédures administratives.

Le Conseil d'Etat constate que le projet opère un grand nombre d'alignements du revenu pour personnes gravement handicapées avec le revenu minimum garanti. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs souhaitent maintenir le caractère spécifique d'un revenu autonome pour personnes handicapées.

*

EXAMEN DES ARTICLES**Observations préliminaires**

D'un point de vue légistique, deux observations s'imposent:

1. L'agencement de la loi modificative en dix-huit articles paraît surfait. Il n'est, par ailleurs, pas approprié de faire figurer une modification du Code du travail dans le corps du dispositif se rapportant à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
2. Certaines des dispositions de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ont été reproduites au Livre V, Titre VI du Code du travail sous l'intitulé „Emploi des personnes handicapées“, sans être toutefois mentionnées à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006

portant introduction d'un Code du travail. Afin de préserver la cohérence des textes, il convient de pallier cet oubli.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de regrouper les modifications de la loi du 12 septembre 2003 dans un article 1er, et de traiter la modification du Code du travail dans un article 2. Un article 3 complétera la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. La disposition transitoire figurant à l'article 18 figurerait à l'article 4.

Intitulé

A l'intitulé, le terme „code“ devra s'écrire avec une lettre initiale majuscule.

Par ailleurs, l'intitulé sera complété par un point 3, libellé comme suit:

„3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail“.

Article 1er

Il est superfétatoire de préciser dans le dispositif l'objet de la loi, qui est déterminé par son intitulé. Dès lors, et en tenant compte de l'observation préliminaire, le Conseil d'Etat propose de libeller la disposition sous revue comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:“.

Article 2 (1er, point 13° selon le Conseil d'Etat)

Tenant compte de la terminologie adoptée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la disposition sous revue prévoit le remplacement du terme „travailleur“ par le terme „salarié“. Cette disposition figurera avantageusement à la fin de l'article 1er.

Article 3 (1er, point 1° selon le Conseil d'Etat)

Les modifications envisagées dans le cadre de l'article sous revue ont d'abord pour objet de remplacer la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi, par la condition d'être disponible pour un emploi et de remplir les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.

Comme les auteurs visent un alignement du dispositif sur les dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, il y aura d'abord lieu d'emprunter la terminologie y employée et de se référer aux „ressortissants de pays tiers“ plutôt qu'aux „non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nouvelle condition que les auteurs proposent d'introduire. Quelles sont les conditions pour exercer une activité professionnelle qui sont visées? Si l'idée est d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils soient en possession d'un titre de séjour leur permettant d'exercer une activité salariée, il faudrait l'exprimer clairement. D'ailleurs, le projet de loi *No 6232* portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi énumère les ressortissants de pays tiers qui peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Ces personnes remplissent, d'un point de vue du droit de l'immigration, les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant à la forme, le dispositif introductif se lirait comme suit:

„1° L'article 1er est modifié comme suit:“.

Les points 1° à 3° seraient à remplacer par des lettres a) à c).

Article 4 (1er, point 2° selon le Conseil d'Etat)

Les simplifications procédurales envisagées ne donnent pas lieu à observation. Les points 1° et 2° seront désignés par des lettres a) et b).

Article 5 (1er, point 3° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (1er, point 4° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire „Code du travail“ et que les points 1° et 2° sont remplacés par des lettres a) et b).

Article 7 (1er, point 5° selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue prévoit la prise en charge par l'Etat des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelle ou des mesures d'initiation ou de stage retenues par le directeur de l'Administration de l'emploi en faveur de personnes handicapées. Le Conseil d'Etat se demande s'il y a lieu de maintenir dans ce contexte une disposition visant „les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre“, qui, en raison de l'âge des intéressés, semble obsolète en pratique.

Comme par rapport à la législation actuelle il est fait abstraction d'une participation personnelle de la personne handicapée aux mesures, il en résulte théoriquement une charge supplémentaire pour l'Etat. Dès lors, une mention sur ces charges aurait été indiquée au regard de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Article 8 (1er, point 6° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 9 (1er, point 7° selon le Conseil d'Etat)

D'après la disposition sous revue, l'Etat „participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé“. Le Conseil d'Etat doit constater que la loi ne définit pas un salaire de base, mais „un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié ... multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé“.

Comme des raisons d'égalité devant la loi s'opposent à ce que l'intervention de l'Etat se fasse de manière différente d'après le salaire versé par les différents ateliers protégés, le Conseil d'Etat admet que cette intervention se détermine d'après le salaire social minimum.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi, l'atelier protégé reste en tout état de cause libre de verser à sa charge des primes et avantages en dehors du salaire social minimum.

Pour préciser le dispositif, il convient de libeller le paragraphe 1er de l'article 21 comme suit:

„7° A l'article 21, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire de base dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe à raison de 100 pour cent au salaire de base, augmenté des charges sociales, du salarié engagé dans un atelier protégé.“ “

Comme, d'après l'exposé des motifs, cette disposition constitue une des avancées majeures du projet, le Conseil d'Etat admet qu'elle comporte un coût supplémentaire, qu'il y a lieu de documenter dans une fiche financière.

Article 10 (1er, point 8° selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous revue prévoit la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées d'une participation aux frais du loyer, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la législation sur le revenu minimum garanti. Tout en marquant son accord avec la mesure envisagée, le Conseil d'Etat signale encore que le coût supplémentaire devrait être documenté par une fiche financière.

Article 11 (1er, point 9° selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition règle le concours du revenu pour personnes handicapées avec le revenu minimum garanti. Dans la mesure où il s'agit d'éviter en l'occurrence une double indemnisation, la finalité de cette disposition rencontre l'accord du Conseil d'Etat. Toutefois, il se demande si les visées initiales de la loi, c'est-à-dire de donner à la personne handicapée un revenu autonome, seront encore maintenues au cas où le revenu pour personnes gravement handicapées est imputé pour le calcul du revenu minimum garanti de la communauté domestique dans laquelle la personne handicapée vit, le cas échéant. Les auteurs du projet devraient préciser le libellé à ce sujet.

Article 12 (1er, point 10° selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de ce qui est prévu par la législation sur le revenu minimum garanti, le projet prévoit la prise en charge par le Fonds national de solidarité des cotisations de l'assurance pension au profit des

bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées après une affiliation obligatoire de 25 années.

Article 13 (1er, point 11° selon le Conseil d'Etat)

L'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la législation sur le revenu minimum garanti, ne donne pas lieu à observation.

Article 14 (1er, point 12° selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition aligne encore le dispositif relatif au revenu pour personnes gravement handicapées sur celui applicable aux bénéficiaires du revenu minimum garanti aux personnes détenues préventivement ou au titre d'une condamnation.

Article 15 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition complète le Code du travail pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires.

Articles 16 et 17

Ces articles visent à modifier une disposition transitoire de la loi du 12 septembre 2003 pour exempter l'indemnité compensatoire, versée, le cas échéant, des charges fiscales. Le Conseil d'Etat a des difficultés d'admettre que des impôts sur le revenu seraient dus en l'occurrence. Toutefois, si tel était le cas, l'égalité devant la loi fiscale s'opposerait à prévoir une exemption. Si, d'après l'exposé des motifs, la finalité de la législation sous revue consiste à permettre aux personnes handicapées de participer „de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société“, un traitement inégalitaire en matière fiscale sera inadmissible, si ce n'est pas pour faire valoir en droit commun des charges extraordinaires dues à l'handicap. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement au maintien des articles 16 et 17.

Article 18 (4 selon le Conseil d'Etat)

La disposition transitoire envisagée par cet article, qui se rapporte au concours éventuel du revenu minimum pour personnes gravement handicapées et du revenu minimum garanti, est à revoir au regard des observations faites à l'endroit de l'article 11.

*

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tenant compte des observations préliminaires, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet par un article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.** (1) Sont reproduites à l'endroit des articles L. 561-1, L. 561-3, L. 561-4, L. 561-7, L. 562-9, L. 563-3 et L. 563-5 du Code du travail les modifications prévues à l'article 1er de la présente loi respectivement sous les points 1° sous a), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

(2) L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit:

„i) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6161/00A

N° 6161^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

* * *

ADDENDUM

(4.8.2011)

FICHE FINANCIERE

Parmi les modifications substantielles prévues par le présent projet de loi qui ont un impact direct sur le budget de l'Etat figurent (1) au niveau de l'article 21 de la loi, la participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé et (2) au niveau de l'article 26 de la loi, le fait de mettre intégralement en compte le revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti.

(1) Participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé

Cette mesure permet de garantir aux travailleurs handicapés orientés vers un atelier protégé – et notamment à ceux qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de travailler de manière économiquement rentable – les mêmes chances d'être engagés par un atelier protégé que les travailleurs handicapés dont la perte de rendement est moins élevée. L'accent est ainsi mis sur un des principaux fondements de la loi qui est l'emploi des personnes en situation de handicap, qui engendre dans la plupart des cas leur indépendance économique et qui permet de lutter efficacement contre leur exclusion sociale. Cette modification entraînerait une charge budgétaire estimative (sur base des chiffres de 2009) supplémentaire de 2.224.255,43 €, soit une augmentation de 17% par rapport aux montants versés en 2009.

(2) La mise en compte intégrale du revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti

„A rappeler qu'en vertu de la loi sous rubrique, le revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après RPGH) est payé par le Fonds National de la Solidarité (ci-après FNS) à ceux qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le premier marché de travail ou dans un atelier protégé.

En fait, le RPGH remplace dans cette hypothèse le Revenu minimum garanti (ci-après RMG) auquel il est recouru avant l'introduction de la nouvelle prestation par la loi précitée de 2003, les montants du RMG et du nouveau Revenu pour personnes gravement handicapées étant d'ailleurs identiques.

Ceci étant, l'agencement des deux textes fait que dans le cadre de la législation RMG, le RPGH est considéré comme revenu de remplacement et dès lors, conformément aux règles générales de la prise en considération des revenus d'un demandeur RMG, immunisé à raison de 30%.

Il en résulte qu'un bénéficiaire du RPGH, par le jeu de l'immunisation, se voit verser en outre un complément de 30% du montant maximal.

Le RPGH, initialement censé être identique dans son montant au RMG, se trouve dès lors relevé par le biais du mécanisme prédécrit à un montant dépassant de 30% le RMG.

(...) l'interaction des deux législations et le résultat prédécrit qui en découle (...) n'était point un objectif délibérément recherché.¹

L'objectif de la modification de l'article 26 de la loi en question est d'éviter l'effet de la double immunisation aux termes de laquelle, par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui de par l'introduction de la loi a voulu créer une situation financière autonome dans le chef des personnes handicapées tombant sous le bénéfice de la loi et ce sans devoir recourir aux prestations de la loi sur le revenu minimum garanti.

Cette modification permettrait de réaliser une épargne par an de:

$$65 \times 359,60 \text{ € (minimisation 30\%)} = 23.374 \text{ €} \times 12 = 280.488 \text{ €/an.}$$

Les autres modifications proposées par le projet de loi en question n'ont pas d'impact, sinon une incidence ponctuelle ou/et négligeable et difficilement chiffrable, sur le budget de l'Etat.

¹ remarques formulées par l'Inspection générale des finances dans le projet de budget 2007

6161/06

N° 6161⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement, tel que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances l'a adopté dans sa réunion du 21 septembre 2011.

Amendement

L'article 9 du projet de loi (devenant l'article 1er, point 7°) est remplacé par le texte suivant:

„7° A l'article 21, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le ~~travailleursalarié~~ salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire de base dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum ~~pour un travailleur non qualifié,~~ tel que défini au Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe à raison de 100 pour cent au salaire ~~de base~~, augmenté des charges sociales, du salarié engagé dans un atelier protégé.“

Commentaire

La Commission se rallie au Conseil d'Etat dont elle adopte largement la proposition de texte.

Dans le souci d'une terminologie cohérente, le terme „travailleur“ est remplacé par celui de „salarié“.

Les mots „pour un travailleur non qualifié“ sont remplacés par le bout de phrase „tel que défini au Code du travail“. Cette modification a pour objet de protéger un droit acquis des salariés handicapés. Ce droit consiste à majorer de vingt pour cent le niveau du salaire social des salariés qui ont acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années d'un métier dans un atelier protégé. Il tire son origine dans la lecture combinée des paragraphes (1) et (4) de l'article L. 222-4 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat constate que la loi ne définit pas un salaire de base, mais se réfère au salaire social minimum pour déterminer le salaire d'un salarié handicapé dans un atelier protégé. Il convient par conséquent de supprimer les mots „de base“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6161/07

N° 6161⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 3 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement relatif à l'article 9 (devenant l'article 1er, point 7°) du projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées 2. du code du travail. Le texte de l'amendement, adopté par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances de la Chambre des députés dans sa réunion du 21 septembre 2011, a été accompagné par un commentaire.

L'amendement s'appuie sur une proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011 et visant à remplacer la notion non autrement définie de salaire de base par le concept légalement défini du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Evidemment, le Conseil d'Etat peut se rallier quant au fond à la position de la commission parlementaire qui prévoit de ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés. Toujours est-il que le salaire ainsi déterminé conditionne également aux termes de l'alinéa 2 du dispositif le seuil de la participation de l'Etat. Aussi, le Conseil d'Etat est-il d'avis que la simple référence au Code du travail comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier. Une application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas. D'un point de vue formel cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail. (Voir avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 sous observations préliminaires, point 2 et *in fine* sous l'article 3 nouveau proposé).

De la sorte, on alignerait les salariés occupés dans les ateliers protégés au régime général applicable à tous les salariés, sans aucune discrimination, qui ne serait d'ailleurs guère conciliable avec les engagements internationaux pris en la matière.

La commission parlementaire a remplacé dans un souci de cohérence les termes „travailleur handicapé“ par ceux de „salarié handicapé“. Le Conseil d'Etat rappelle que la notion de „travailleur handicapé“ a un contenu juridique propre qui n'est pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme „travailleur“ par le terme „salarié“ à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il pour le maintien de la notion de „travailleur handicapé“.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose d'ajuster le dispositif de l'amendement comme suit:

„(1) Le salarié handicapé (*travailleur handicapé*) [selon le Conseil d'Etat] bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié (*travailleur*) handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe au salaire du salarié (*travailleur handicapé*) engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6161/08

N° 6161⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(7.12.2011)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Josée LORSCHÉ, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres.

Rapporteur du projet de loi: M. Emile EICHER

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 16 juillet 2010 par la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 septembre 2010.

En date du 14 septembre 2010, la Chambre des Métiers a avisé le projet de loi.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 18 octobre 2010 et le Centre pour l'égalité de traitement s'est prononcé sur le projet de loi par un avis du 16 décembre 2010.

Au cours de sa réunion du 5 octobre 2010, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a désigné Monsieur Emile EICHER comme rapporteur et a entamé l'examen du texte du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a élaboré un premier avis le 21 juin 2011.

Le 4 août 2011, le Gouvernement a joint une fiche financière au projet de loi.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 21 septembre 2011.

Le 3 octobre 2011, la Commission a envoyé au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 25 octobre 2011.

Cet avis complémentaire a été examiné par la Commission le 15 novembre 2011.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 décembre 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi résulte de „[...] la nécessité de préciser, de modifier ou de compléter un certain nombre d'articles“¹ de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées².

La politique en faveur des personnes handicapées figure parmi les priorités du programme gouvernemental, présenté le 29 juillet 2009 par le Premier Ministre à la Chambre des Députés. Ce programme prévoit notamment que „[l]e Gouvernement déposera un projet de loi portant révision de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées, qui introduira entre autres un loyer au profit des personnes handicapées à l'instar des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“³.

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée d'un vaste chantier législatif entamé par la loi du 28 juillet 2011 portant approbation de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006⁴ (ci-après la Convention). Les signataires de la Convention sont préoccupés par le fait que „[...] les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde“⁵.

Le principe de base de la Convention est dès lors d'assurer „[l]e respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes“⁶. A cette fin, la Convention exige notamment que les Etats signataires „[...] reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que [...] [l]es personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier“⁷.

La Convention véhicule une nouvelle conception du handicap que les auteurs du projet de loi définissent comme „un changement de paradigmes“⁸. Ainsi, „[l]es personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société“⁹.

A cette fin, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (ci-après la loi du 12 septembre 2003). Cette loi part du constat que „[l]'identité

1 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

2 Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, Mém. A – No 144, 29 septembre 2003, page 2937.

3 Programme gouvernemental du 29 juillet 2009, page 88; <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/programme-gouvernemental-2009.pdf>

4 Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Mem. A – No 169, 9 août 2011, page 2897.

5 Convention, *Préambule*, page 1.

6 Idem., article 3, lettre a).

7 Idem., article 19.

8 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

9 Idem.

sociale d'une personne et sa place au sein de la société civile sont en grande partie tributaires du statut financier et de la capacité économique de celle-ci"¹⁰. Tout comme le projet de loi, la loi du 12 septembre 2003 „[...] a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées et vise partant à parfaire la protection socio-économique de celles-ci"¹¹. Ces personnes sont à considérer comme salarié(e)s et doivent bénéficier en conséquence des règles protectrices du droit du travail. Tant les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé que celles qui, du fait de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer aucun emploi salarié, doivent bénéficier d'une garantie de ressources. La loi du 12 septembre 2003 donne à ces personnes la possibilité de bénéficier des prestations de la sécurité sociale et des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti (RMG).

L'apport majeur du projet de loi consiste en la généralisation d'une participation de l'Etat à 100% aux frais du salaire des personnes handicapées engagées dans un atelier protégé.

Le point 7° de l'article 1er¹² (article 9 initial) du projet de loi qui prévoit cette participation constitue une innovation importante, même s'il faut admettre que dans l'état actuel de la législation une participation de l'Etat à 100% aux frais du salaire de base est possible, puisque l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 prévoit que „[l]a participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut¹³ être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale“.

Comme soulevé par la Chambre de Commerce dans son avis du 6 septembre 2010, „[c]ette disposition vise à remplacer la possibilité actuelle pour l'Etat d'apporter une participation financière au salaire du salarié handicapé, allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, par une participation financière de l'Etat à raison de cent (100) pour cent aux frais du salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé“¹⁴.

Les auteurs du projet de loi précisent que cette mesure est justifiée dans une optique de compensation du handicap. Le principe de la compensation est fondé sur l'appréciation que le handicap est créé par la société et notamment par l'inaccessibilité des services et infrastructures¹⁵.

La loi du 12 septembre 2003 prévoit que lorsque la personne handicapée peut bénéficier des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais de ces mesures sont à supporter jusqu'à concurrence d'un certain montant par la personne handicapée elle-même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet¹⁶. Dans l'optique d'assurer aux personnes handicapées une plus grande indépendance, le projet de loi supprime cette disposition et prévoit que ces frais sont désormais à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Le projet de loi prévoit encore que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui doivent suivre une formation spécifique afin d'assurer leur maintien dans l'emploi peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires et ceci indépendamment des heures investies dans cette formation¹⁷.

Enfin, le projet de loi entend encore parfaire la loi du 12 septembre 2003 par deux types différents de dispositions. Les premières visent à „supprimer certaines lourdeurs procédurales“¹⁸. Les secondes cherchent à „assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs“¹⁹.

10 Rapport de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, doc. parl. 4827¹⁸, 10 juillet 2003, page 3.

11 Idem.

12 Selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011.

13 Souligné pour mettre en évidence.

14 Avis de la Chambre de Commerce, doc. parl. 6161², page 5.

15 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

16 Article 16 (1), point 2) de la loi du 12 septembre 2003.

17 Article 2 du projet de loi.

18 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

19 Idem.

1.1 La suppression de certaines lourdeurs procédurales

a. *La suppression de la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi*

La loi du 12 septembre 2003 accorde la qualité de travailleur handicapé notamment à la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi (article 1er). Cette condition est remplacée par une nouvelle disposition qui prévoit que la personne qui demande le statut de salarié handicapé (adaptation de la terminologie conformément à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique) soit disponible pour un emploi (article 1er, point 1° du projet de loi; article 3 initial). Ce changement aligne la loi du 12 septembre 2003 à la terminologie utilisée par le Code du travail qui définit le demandeur d'emploi comme la „*personne sans emploi, disponible pour le marché du travail*²⁰ [...]”²¹.

b. *La Commission médicale, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et la commission spéciale*

La loi du 12 septembre 2003 a créé la Commission médicale qui instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Afin d'accélérer cette procédure, le projet de loi prévoit que la Commission médicale peut, par l'intermédiaire de la réception de nouvelles pièces de la part du requérant, restituer à une demande erronée sa juste qualification sans que l'introduction d'une nouvelle demande soit nécessaire²².

Quant à l'organe compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Commission médicale, la loi du 12 septembre 2003 prévoit une commission spéciale²³ et les décisions de cette commission spéciale pourront à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Le projet de loi simplifie cette procédure en instaurant un recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, sans devoir passer par l'intermédiaire d'une commission spéciale. Le Conseil supérieur des assurances sociales continue à connaître des appels formés à l'encontre des décisions du Conseil arbitral.

Le recours à une commission spéciale est toutefois maintenu pour connaître des recours contre les décisions de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR). La loi du 12 septembre 2003 a créé la COR qui est chargée de guider la personne reconnue salarié handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés²⁴. Le projet de loi maintient cette commission tout en précisant que ses décisions peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail²⁵.

Les décisions de la commission spéciale sont à leur tour susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Enfin, le projet de loi prévoit que la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la COR ou par les juridictions compétentes²⁶. Cette notification a pour effet de faire cesser de plein droit le contrat de travail, non seulement, comme il est actuellement le cas, à partir de la notification au salarié handicapé, mais désormais également à partir de la notification à l'employeur.

20 Souligné pour mettre en évidence.

21 Article 591-2, (i).

22 Article 1er, point 2° a) du projet de loi.

23 Instituée par l'article 46 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

24 Article 6(1) de la loi du 12 septembre 2003.

25 Article 1er, point 7° du projet de loi.

26 Article 1er, point 6° du projet de loi.

1.2 Assurer la cohérence avec d'autres dispositions légales

a. Le bénéfice d'une indemnité de logement

L'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 instaure un revenu pour personnes gravement handicapées. Le projet de loi complète cette disposition en instaurant une aide au logement dont peuvent bénéficier les personnes qui obtiennent un revenu pour personnes gravement handicapées. Le principal apport de ce rajout est que les personnes concernées n'auront plus besoin de passer par le biais d'une demande basée sur la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti²⁷.

Le versement du revenu pour personnes gravement handicapées par le Fonds national de solidarité a comme corollaire un droit à restitution garanti par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires de ce revenu. Cette restitution est réglée par l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti. Il est important de souligner que l'article 23 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti²⁸ prévoit que „[l]orsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire de l'allocation complémentaire et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublant le garnissant.

Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds“.

b. Eviter la double immunisation

Le problème de la double immunisation résulte de l'application concomitante des dispositions prévues par la loi du 12 septembre 2003 et de celles prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La disposition en question²⁹ du projet de loi vise à éviter la double immunisation dans la mesure où le bénéficiaire pourrait demander l'allocation du revenu minimum garanti pour ensuite pouvoir bénéficier de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

L'immunisation prévue par cette législation prévoit que, pour la détermination du revenu minimum garanti, les ressources du requérant ne sont pas prises en compte jusqu'à concurrence de 30% du revenu global garanti au ménage³⁰.

Le projet de loi prévoit dès lors que le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement pris en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 6 septembre 2010, la Chambre de Commerce avise très favorablement le projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce voit dans la participation financière de l'Etat à raison de 100% du salaire de base d'un salarié handicapé engagé dans un atelier protégé une grande avancée vers une plus grande indépendance et une meilleure intégration des personnes concernées. Elle reste néanmoins convaincue que l'intégration de la personne handicapée dans la vie en société reste très largement tributaire des moyens organisationnels, techniques et humains qui devront accompagner tant les personnes handicapées que les entreprises au niveau du cadre de vie professionnel. A cet effet, la Chambre

27 Mém. A-No 60, 1er juin 1999, page 1389.

28 Mém. A-No 12, 30 janvier 2001, page 620.

29 Article 1er, point 9° du projet de loi.

30 Articles 7 et 19 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

de Commerce préconise un dispositif-cadre qui contiendrait les mesures budgétaires accordées par le projet de loi et qui permettrait d'atténuer les discriminations existantes.

Quant à l'aide au logement accordée à une personne gravement handicapée, la Chambre de Commerce s'interroge sur la suffisance de dispositions de prise en charge financière. Elle s'étonne que le projet de loi n'ait pas limité dans le temps le complément d'allocation de vie autonome, alors qu'en France de telles aides sont limitées à 1 jusqu'à 5 ans et peuvent être renouvelées jusqu'à une durée de 10 ans. Le projet de loi ne contient pas de précisions sur un éventuel cumul de cette aide avec d'autres ressources, telles une pension d'invalidité-accident.

Enfin, en ce qui concerne le congé-formation supplémentaire alloué aux personnes handicapées, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'un assouplissement de la limite de report de ce congé³¹ en proposant que le congé-formation ne puisse excéder deux reports consécutifs sur une période de deux ans, suite à un avis négatif de l'employeur.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Par son avis du 14 septembre 2010, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre des Salariés approuve la plupart des dispositions du projet de loi.

Quant au recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, la Chambre des Salariés redoute une augmentation trop importante de la charge de travail du Conseil arbitral et s'oppose dès lors à la suppression de la voie de recours devant la Commission spéciale de réexamen. Elle estime qu'un renforcement des moyens administratifs de cette commission s'impose face au nombre élevé de dossiers à traiter.

Quant à l'indemnité de logement, la Chambre des Salariés demande que cette indemnité, qui est la même pour les bénéficiaires du RMG, soit enfin augmentée, ce montant, qui n'est pas indexé, n'ayant jamais été adapté depuis 1993.

Enfin, la Chambre des Salariés réitère ses critiques formulées en 2002 à l'occasion du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées. Elle perçoit le risque de l'émergence d'interférences avec la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et juge inapproprié le fait de soumettre le salarié handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents, alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité.

L'intéressé pourrait même, en présence de deux lois différentes, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de salarié handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

En 2002, la Chambre des Salariés avait invité le Gouvernement à intégrer le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

*

³¹ L'article L. 234-72 du Code du travail prévoit que „[l]a demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel“.

VI. AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

Dans son avis du 16 décembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement accueille favorablement la plupart des dispositions du projet de loi.

Il regrette toutefois l'imprécision et le manque de justification de certaines dispositions. Ainsi, à l'instar de la Chambre des Salariés, le Centre pour l'égalité de traitement voit dans le recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, un transfert de compétences injustifié alors qu'aujourd'hui la commission de réexamen tranche de nombreux recours.

Quant à la participation de l'Etat à hauteur de 100% au frais du salaire de base du salarié handicapé employé dans un atelier protégé, le Centre estime qu'il s'agit d'une exception au principe de non-discrimination prévu à l'article L. 252-3, paragraphe (2) du Code du travail³², étant donné que cette mesure ne concerne que les salariés handicapés des ateliers protégés. Le Centre pour l'égalité de traitement regrette aussi que le projet de loi n'ait pas prévu des mesures spécifiques destinées à promouvoir l'intégration ou la réintégration des salariés handicapés sur le marché de l'emploi ordinaire. Cette tâche doit rester la mission principale des ateliers protégés.

Enfin, le Centre pour l'égalité de traitement regrette le manque de précision du nouvel alinéa ajouté à l'article L. 234-61 du Code du travail³³.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat accueille favorablement la plupart des dispositions du projet de loi. Vu l'impact financier du projet de loi sur le budget de l'Etat, la Haute Corporation a demandé qu'une fiche financière soit jointe au projet de loi.

Le Gouvernement a satisfait à cette demande par le dépôt d'une fiche financière le 4 août 2011.

Suite à l'adoption d'un amendement par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 25 octobre 2011.

Les deux avis du Conseil d'Etat ainsi que l'amendement adopté par la Commission seront analysés en détail dans le commentaire des articles qui suit.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat propose un agencement du projet de loi en quatre articles: 1) modifications de la loi du 12 septembre 2003; 2) modification du Code du travail; 3) complément de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail; 4) disposition transitoire.

La Commission a décidé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose une correction rédactionnelle que la Commission a décidée de reprendre.

Article 1er: Modifications de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, l'article premier comprend les dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

³² Cette disposition figure parmi les exceptions au principe de non-discrimination et prévoit que „En ce qui concerne les personnes handicapées et les salariés à capacité de travail réduite, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte“.

³³ Article 2 (article 15 initial) du projet de loi.

Point 1°

Cette disposition modifie l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003.

Il est proposé de remplacer la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi par la condition d'être disponible pour un emploi et de remplir les conditions pour exercer une activité professionnelle au Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi justifient cette disposition en indiquant qu'il a été jugé opportun de supprimer, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, la condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Cette modification s'explique par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur et le souci d'éviter à l'Administration de l'emploi d'avoir à prendre en charge des personnes qui, en fait, ne sont pas disponibles pour un emploi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat a remarqué qu'il y a lieu d'emprunter la terminologie employée par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent et de remplacer les termes „*non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne*“ par ceux de „*ressortissants de pays tiers*“.

A l'article 1er, 1°, a) du projet de loi (article 3, 1° initial), la Commission a par ailleurs, avec l'accord du Conseil d'Etat, décidé de rajouter le terme „*autre*“ au bout de phrase „*Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen*“ afin qu'il n'y ait pas de doutes que le Luxembourg fasse lui aussi partie de cet Espace. La Commission a encore redressé une erreur matérielle survenue au niveau de la référence à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis du 21 juin 2011 sur la nouvelle condition que les auteurs proposent d'introduire. „*Quelles sont les conditions pour exercer une activité professionnelle qui sont visées? Si l'idée est d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils soient en possession d'un titre de séjour leur permettant d'exercer une activité salariée, il faudrait l'exprimer clairement. D'ailleurs, le projet de loi No 6232 portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi énumère les ressortissants de pays tiers qui peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Ces personnes remplissent, d'un point de vue du droit de l'immigration, les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.*“

La Commission peut comprendre les objections soulevées par le Conseil d'Etat. Elle ne saurait cependant se référer à des textes législatifs qui, tel le projet de loi No 6232 portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, n'ont pas encore été votés par la Chambre des Députés.

Aussi la Commission souhaite-t-elle rappeler qu'aujourd'hui aucune loi ne précise davantage la qualité de demandeur d'emploi, d'où le libellé retenu par le projet de loi.

Enfin, quant à la condition relative à l'exercice d'une activité salariée par les ressortissants de pays tiers, la Commission tient à préciser que cette condition est remplie lorsque le travailleur est autorisé à travailler au Luxembourg.

Point 2°

Le point 2° du projet de loi modifie l'article 3 de la loi du 12 septembre 2003 et apporte une simplification au niveau de la demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé.

Cette disposition comprend une des mesures de simplification d'ordre procédural décrites ci-avant dans le cadre des considérations générales. Ainsi, si au cours d'une instruction d'une demande en reconnaissance du statut de salarié handicapé la Commission médicale se rend compte que le demandeur s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle demande à celui-ci la fourniture de pièces supplémentaires en restituant à la demande sa juste qualification. Il n'y aura plus lieu de formuler une nouvelle demande.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications envisagées.

Point 3°

Sans commentaire.

Point 4°

Ce point modifie l'article 7 de la loi du 12 septembre 2003. Il y est précisé que la décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.

Comme indiqué ci-avant, les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé, ainsi que les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé, prises par la Commission médicale, pourront désormais faire l'objet d'un recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales et ceci, sans devoir passer, au préalable, par une commission spéciale telle que prévue par l'article 7 actuel de la loi du 12 septembre 2003. Le Conseil supérieur des assurances sociales reste compétent en appel, le paragraphe (3) de l'article 7 demeurant inchangé.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en proposant une modification d'ordre rédactionnel reprise par la Commission.

Point 5°

Ce point porte modification de l'article 16(1) de la loi du 12 septembre 2003 et prévoit la prise en charge par l'Etat des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles ou des mesures d'initiation ou de stage retenues par le directeur de l'Administration de l'emploi en faveur de personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat demande la suppression de la référence aux invalides de guerre devenue pour la Haute Corporation obsolète.

La Commission a toutefois décidé de maintenir cette référence.

Point 6°

Ce point modifie l'article 19 de la loi du 12 septembre 2003 en prévoyant que le contrat de travail cesse de plein droit le jour où la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur. A l'heure actuelle, la loi du 12 septembre 2003 prévoit seulement la notification au salarié handicapé.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 7°

Cette disposition modifie l'article 21(1) de la loi du 12 septembre 2003 en prévoyant que l'Etat participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 21 de la loi du 12 septembre 2003 ne définit pas un salaire de base, mais „[...] un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié ... multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé“.

Comme des raisons d'égalité devant la loi s'opposent à ce que l'intervention de l'Etat se fasse de manière différente d'après le salaire versé par les différents ateliers protégés, le Conseil d'Etat admet que cette intervention se détermine d'après le salaire social minimum.

La Haute Corporation rappelle qu'en vertu du paragraphe (2) de l'article 21 de la loi, l'atelier protégé reste en tout état de cause libre de verser à sa charge des primes et avantages en dehors du salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte que la Commission a décidé de reprendre en partie. A cet effet, la Commission a adopté en date du 3 octobre 2011 un amendement à l'article 1er, point 7° du projet de loi.

Ainsi, dans le souci d'une terminologie cohérente, la Commission a décidé de remplacer le terme „travailleur“ par celui de „salarié“.

Les mots „pour un travailleur non qualifié“ sont remplacés par le bout de phrase „tel que défini au Code du travail“. Cette modification a pour objet de protéger un droit acquis des salariés handicapés. Ce droit consiste à majorer de vingt pour cent le niveau du salaire social des salariés qui ont acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années d'un métier dans un atelier

protégé. Il tire son origine dans la lecture combinée des paragraphes (1) et (4) de l'article L. 222-4 du Code du travail.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat considère toutefois que la référence au Code du travail „*comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier*“. Il estime qu'une „*application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas*“. Par ailleurs, d'un point de vue formel, „*cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail*“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se rallie à la Commission pour „*ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés*“.

Concernant le remplacement des termes „*travailleur handicapé*“ par ceux de „*salarié handicapé*“, le Conseil d'Etat rappelle le contenu juridique propre de la notion de „*travailleur handicapé*“, ce contenu n'étant „*pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme „travailleur“ par le terme „salarié“ à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique*“. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de la notion de „*travailleur handicapé*“.

La Commission tient toutefois à préciser que le remplacement évoqué ci-dessus s'inscrit dans la logique du renforcement des droits des personnes handicapées, les efforts désirés allant vers un traitement normal de ces personnes.

La Commission a dès lors décidé d'adopter la proposition de texte que fait le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011 en optant pour la notion de „*salarié handicapé*“. Elle note qu'au second alinéa, le mot „*handicapé*“ ne figure pas derrière le terme „*salarié*“, mais la référence à „*l'alinéa qui précède*“ exprime clairement qu'il ne peut s'agir que du salarié handicapé.

Il a également été vérifié que la notion de „*travailleur handicapé*“ ne subsiste plus dans la législation en vigueur, les changements en vertu de la loi du 13 mai 2008 ayant été effectués.

Point 8°

L'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 est complété en étendant le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en rappelant la nécessité d'établir une fiche financière.

Point 9°

Cette disposition, qui modifie l'article 26 de la loi du 12 septembre 2003, vise à éviter le problème de la double immunisation résultant d'une application concomitante de la loi du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG).

L'agencement de ces deux textes fait que dans le cadre de la législation RMG, le revenu pour personnes gravement handicapées est considéré comme revenu de remplacement et dès lors, conformément aux règles générales de la prise en considération des revenus d'un demandeur d'un RMG, immunisé à raison de 30%.

Il en résulte qu'un bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées, par le jeu de l'immunisation, se voit verser en outre un complément RMG de 30% du montant maximal. Le revenu pour personnes gravement handicapées, initialement censé être identique dans son montant au RMG, se trouve dès lors relevé par le mécanisme décrit ci-dessus.

Le projet de loi entend dès lors „*éviter l'effet pervers de la double immunisation*“ produit par le jeu de l'application de la loi précitée du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat est d'accord avec la finalité de cette disposition.

Point 10°

Le projet de loi propose d'insérer un nouvel article 27bis dans la loi du 12 septembre 2003 qui prévoit à l'instar de la législation sur le revenu minimum garanti la prise en charge par le Fonds national

de solidarité des cotisations de l'assurance pension au profit des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées après une affiliation obligatoire de 25 années.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition.

Point 11°

Ce point modifie l'article 29(2) de la loi du 12 septembre 2003. La nouvelle disposition prévoit, à l'instar de l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, que la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Ces sommes ne seront restituées contre la succession du bénéficiaire qu'après le décès de la personne concernée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12°

Ce point introduit un nouvel article 30bis dans la loi du 12 septembre 2003. Cette disposition exclut les personnes soumises à des peines privatives de liberté ou à une mesure de détention provisoire du bénéfice des dispositions de la future loi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 13°

Le point 13° reprend l'article 2 du projet de loi initial. La nouvelle numérotation résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011.

Le point 13° remplace dans toute la loi du 12 septembre 2003 le terme „travailleur“ par celui de „salarié“ et ceci, à part les raisons évoquées ci-dessus dans le cadre des considérations générales, également en raison du changement de terminologie intervenu suite à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé³⁴, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ainsi, l'article 8 de cette loi prévoit que „[d]ans tout le Code du travail les termes „travailleurs“, „employé privé“, „employé“ et „ouvrier“ sont remplacés par le terme „salarié“ [...]“.

Anciens articles 16 et 17 du projet de loi

Ces deux dispositions modifient le paragraphe (1), alinéa 2 et le paragraphe (2), alinéa 3 de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 qui prévoient une indemnité compensatoire pour le cas où les revenus du salarié handicapé diminueraient suite à l'application de cette loi. Cette indemnité est à charge, soit du Fonds pour l'emploi, soit du Fonds national de solidarité. Elle est adaptée à l'indice des prix à la consommation. Le projet de loi rajoute que cette indemnité est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Selon le commentaire de l'article 16 du projet de loi tel qu'il fut déposé, l'indemnité compensatoire „a pour objet de parfaire la différence entre le, sinon les revenus perçus par le salarié handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi et le montant de son revenu recalculé conformément aux dispositions de la loi“. Or, il avait été omis de préciser que cette indemnité serait exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des articles 16 et 17. Il rappelle l'égalité devant la loi fiscale qui s'oppose à une telle exemption et souligne que si, „d'après l'exposé des motifs, la finalité de la législation sous revue consiste à permettre aux personnes handicapées de participer „de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société“, un traitement inégalitaire en matière fiscale sera inadmissible, si ce n'est pas pour faire valoir en droit commun des charges extraordinaires dues à l'handicap“.

La Commission décide par conséquent de renoncer aux articles 16 et 17.

³⁴ Mém. A – No 60, 15 mai 2008, page 790.

Article 2: Modification de l'article L. 234-61 du Code du travail

Cette disposition entend compléter l'article L. 234-61 du Code du travail en prévoyant que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui doivent poursuivre une formation spécifique pour assurer leur maintien dans l'emploi, peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans cette formation.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

La Commission a décidé de supprimer la référence à un article 36bis nouveau de la loi du 12 septembre 2003 et de modifier directement l'article L. 234-61 du Code du travail, sans passer par l'intermédiaire de la loi du 12 septembre 2003. Le Conseil d'Etat a été informé de cette démarche à laquelle il a donné son accord.

Article 3: Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Sans commentaire.

Article 4: Disposition transitoire

La disposition transitoire envisagée par cet article se rapporte au concours éventuel du revenu minimum pour personnes gravement handicapées et du revenu minimum garanti. La Commission renvoie à cet égard au commentaire figurant sous l'article 1er point 9.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 6161 avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 1er. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- a) Le deuxième alinéa du 1er paragraphe prend la teneur suivante: „Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui bénéficient d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui y sont domiciliés, qui y résident effectivement, et qui, tout en étant disponibles pour un emploi, remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.“
- b) Le point d) du premier alinéa du deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „bénéficiaire du droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement“.
- c) Au deuxième paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La personne qui n'est pas un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union euro-

péenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.“

2° L'article 3 est modifié de la manière suivante:

- a) Le premier alinéa du 1er paragraphe est complété, après la première phrase, par l'insertion de deux nouvelles phrases libellées comme suit: „Si au cours de l'instruction des demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, et avant de prendre une décision sur le fond des demandes, la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle l'en informera tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les pièces à communiquer en vue de la requalification de la demande. La communication desdites démarches et pièces par le requérant à la Commission médicale vaut introduction de la nouvelle demande.“
- b) La seconde phrase du 1er paragraphe devient le second alinéa du 1er paragraphe et la troisième personne féminine „elle“ avec laquelle commence cette phrase est remplacée par les termes „La Commission médicale“.

3° A l'article 4, la partie de phrase „au service de placement et“ est insérée après les mots „Toute personne reconnue salarié handicapé est tenue à se faire inscrire“.

4° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) Le premier alinéa du premier paragraphe est reformulé de la manière suivante: „La décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.“
- b) Le deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.“

5° A l'article 16, le 1er paragraphe est reformulé comme suit:

„Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

6° Le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit: „– le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.“

7° A l'article 21, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„Le salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.“

L'Etat participe au salaire du salarié engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.“

8° L'article 25 est complété par deux nouveaux alinéas, alinéas 3 et 4, libellés comme suit:

„Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui habite seul doit s’acquitter d’un loyer pour le logement occupé, le revenu mensuel auquel il peut prétendre est majoré de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent du revenu mensuel déterminé selon les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de 123,94 euros. Le montant prévisé est adapté aux montants des prestations mensuelles de revenu minimum garanti fixés par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.

Les dispositions de l’alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui sont bénéficiaires d’une prestation prévue par l’article 5(5) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

9° L’article 26 de la loi est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

10° Après l’article 27, il est rajouté un nouvel article 27bis rédigé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d’assurance pension si le bénéficiaire justifie d’une affiliation à l’assurance pension au titre de l’article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.“

11° Le deuxième paragraphe de l’article 29 est complété comme suit:

„La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l’inscription d’une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l’article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

12° Après l’article 30, il est rajouté un nouvel article 30bis rédigé comme suit:

„Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui fait l’objet d’une mesure de détention préventive ou d’une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté ou qu’elle bénéficie d’une suspension de la peine telle que prévue à l’article 10 de cette même loi.“

13° Dans toute la loi le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „salarié“, pour autant qu’il s’agisse d’un nom et qu’il équivaut au terme de „salarié“.

Art. 2. A la fin de l’article L. 234-61 du Code du travail est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d’une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d’assurer soit leur maintien dans l’emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l’article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d’un congé individuel de formation, la Commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d’heures investies dans leur formation.“

Art. 3. (1) Sont reproduites à l’endroit des articles L. 561-1, L. 561-3, L. 561-4, L. 561-7, L. 562-9, L. 563-3 et L. 563-5 du Code du travail les modifications prévues à l’article 1er de la présente loi respectivement sous les points 1° sous a), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

(2) L’article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit:

„i) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“.

Art. 4. Les dispositions du nouveau deuxième alinéa de l’article 26 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne sont pas applicables aux personnes qui au moment

de la mise en vigueur de la présente loi sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6161

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/12/2011 16:36:49
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6161 Personnes handicapées
 Description: Projet de loi 6161

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	1	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessa	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Scheuer Ben)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

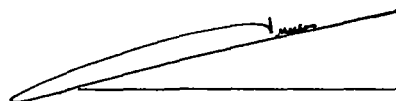
ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/12/2011 16:36:49
Scrutin: 3
Vote: PL 6161 Personnes handicapées
Description: Projet de loi 6161

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	1	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	1	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:


_____

6161/09

N° 6161⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 décembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 juin 2011 et 25 octobre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 octobre 2011 (N°1) et des 15 (N°2) et 22 novembre 2011 (N°3)
2. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 2. du code du travail- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Anne Brasseur (en rempl. de M. Eugène Berger), Mme Lydie Err (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Ali Kaes (en rempl. de M. Jean-Paul Schaaf), Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Tessy Scholtes

M. Emile Eicher, Rapporteur du projet de loi 6161

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés à l'unanimité.

2. Projet de loi 6161

Le projet de rapport ne suscite pas de remarques et est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011 (N°25)
2. Motions renvoyées en commission
3. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 2. du code du travail- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011 (N°25)

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Motions renvoyées en commission

Au rôle de la Chambre des Députés se trouvent actuellement deux motions et une résolution de la compétence de la présente Commission, comme il ressort d'un courrier du 5 juillet 2011 du Président de la Chambre des Députés.

La résolution concerne le volet « Egalité des chances » de la Commission, de sorte que la décision y relative sera prise au cours d'une prochaine réunion consacrée à ce volet.

L'une des deux motions fut déposée en date du 6 décembre 2000 par M. Alex Bodry dans le cadre d'une interpellation et est relative à la soumission par le Gouvernement à la Chambre des Députés d'un concept cohérent de soutien au bénévolat. Elle n'est plus d'actualité.

L'autre motion, déposée par M. Claude Meisch en date du 20 novembre 2008, n'a plus de raison d'être, puisqu'elle a pour objet le retrait du projet de loi introduisant les chèques-service. A noter que le système des chèques-service a été introduit par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil».

La Commission se prononce pour le retrait de ces deux motions du rôle de la Chambre des Députés.

3. Projet de loi 6161

Au sujet de l'article 9 du projet de loi modifiant l'article 21, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, Monsieur le Rapporteur rappelle le constat du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011 que « la loi ne définit pas un salaire de base, mais « un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié...multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé » ». Pour le Conseil d'Etat, « comme des raisons d'égalité devant la loi s'opposent à ce que l'intervention de l'Etat se fasse de manière différente d'après le salaire versé par les différents ateliers protégés », cette intervention peut se déterminer d'après le salaire social minimum.

La Commission avait amendé la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 9 du projet de loi devenant l'article 1^{er}, point 7^o suivant le Conseil d'Etat, notamment en remplaçant le terme de « travailleur » par celui de « salarié » et en se référant au Code du travail pour la définition de la notion de salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat considère toutefois que cette référence « comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier ». Il estime qu'une « application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas ». Par ailleurs, d'un point de vue formel, « cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail ».

Au fond, le Conseil d'Etat se rallie à la Commission pour « ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés ».

Concernant le remplacement des termes « travailleur handicapé » par ceux de « salarié handicapé », le Conseil d'Etat rappelle le contenu juridique propre de la notion de « travailleur handicapé », ce contenu n'étant « pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme « travailleur » par le terme « salarié » à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique ». Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de la notion de « travailleur handicapé ».

Madame la Ministre insiste sur la cohérence de la terminologie. De surplus, le remplacement exposé ci-dessus s'inscrit dans la logique du renforcement des droits des personnes handicapées, les efforts désirés allant, dans la mesure du possible, vers un traitement normal de ces personnes.

La Commission décide d'adopter la proposition de texte que fait le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011 en optant pour la notion de « salarié handicapé ». Elle note qu'au second alinéa, le mot « handicapé » ne figure pas derrière le terme « salarié », mais la référence à « l'alinéa qui précède » exprime clairement qu'il ne peut s'agir que du salarié handicapé.

En réponse à une question, il est répondu de la part du Ministère qu'il a été vérifié que la notion de « travailleur handicapé » ne subsiste plus dans la législation en vigueur, les changements en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ayant été effectués.

Un député avance un argument juridique à l'encontre du maintien de la notion de « travailleur handicapé ». En effet, en utilisant des termes différents, à savoir ceux de salarié handicapé et de travailleur handicapé, les dispositions du Code du travail ne s'appliqueraient pas de manière égale aux personnes handicapées. Pour assurer un traitement égal, il faut employer le même terme.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'emploi de deux notions distinctes (travailleur handicapé – salarié handicapé) ne va pas à l'encontre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. En désignant le travailleur handicapé par un terme spécifique au lieu d'utiliser pour tous celui de salarié, ne s'agirait-il pas d'une discrimination dans les termes, sans conséquences juridiques, le cas échéant ? La Commission estime qu'elle est en conformité à la Convention ci-dessus en désignant aussi les personnes handicapées, qui exercent une activité rémunérée, par le terme de salarié, avec tous les droits et toutes les obligations qu'ont tous les salariés. Elle poursuit aussi par l'utilisation de la même notion le traitement égal des personnes handicapées et des personnes non handicapées.

L'orateur rappelle en outre que l'introduction du terme « salarié » par la loi précitée du 13 mai 2008 visait la suppression de la distinction entre travailleur et employé. Le maintien de la notion de « travailleur handicapé » pourrait être interprété dans le sens que les personnes handicapées ne pourraient que faire des travaux manuels.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juin 2011 (N°21) et du 5 juillet 2011 (N°23)
2. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 2. du code du travail- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et examen du texte du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Patrick Thoma, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

M. Daniel Codello, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6161

En ce qui concerne le revenu des salariés handicapés, Monsieur le Rapporteur souligne le changement de paradigmes qui est en cours au niveau de la conception du handicap, comme il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi. Dans le passé, toutes les personnes handicapées n'avaient pas un revenu propre, mais certaines étaient rémunérées à travers les structures auprès desquelles elles étaient engagées. En vertu notamment de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, elles sont perçues « en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société » (cf. exposé des motifs). Le versement d'un salaire propre en est une suite logique ; ce salaire s'oriente sur le salaire social minimum.

Parmi les autres modifications apportées à la législation actuelle, Monsieur le Rapporteur mentionne que la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM (Administration de l'emploi) est supprimée pour les demandeurs du statut de salarié handicapé.

Une modification importante est apportée au Code du travail par l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin de son article L. 234-61, avec la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, la commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation. ».

Avant d'entamer l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat, Madame la Ministre explique qu'il existe actuellement deux sortes de revenu : le revenu pour personnes gravement handicapées et le revenu des personnes qui travaillent dans un atelier protégé, ce revenu s'orientant sur le salaire social minimum. Certaines incohérences ont cependant été constatées.

La double indemnisation résultant de l'application parallèle des législations relatives au revenu pour personnes gravement handicapées respectivement au revenu minimum garanti est abolie.

Concernant les décisions de la Commission médicale, un recours direct sera désormais possible devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un agencement du projet de loi en quatre articles : 1) modifications de la loi modifiée du 12 septembre 2003 ; 2) modification du Code du travail ;

- 3) complément de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4) disposition transitoire.

Les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'intitulé et aux articles 1 à 6, essentiellement de nature rédactionnelle, ne donnent pas lieu à observation.

L'article 7 du projet de loi prévoit la suppression du point 2) du premier paragraphe de l'article 16 de la loi précitée du 12 septembre 2003. Le premier paragraphe de l'article 16 est actuellement libellé comme suit : « **Art. 16.** (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal. ».

Suivant le commentaire de l'article 7 du projet de loi, ce point 2) « est, en partie, contraire au principe d'autonomie de la personne handicapée. Il y a lieu de réserver aux personnes handicapées un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière, non soumises à durée de vie au secours économique de tierces personnes. ». Il s'agit en outre d'une disposition constituant une injustice et qui n'a d'ailleurs pas été mise en pratique jusqu'à présent.

Le Conseil d'Etat estime qu' « une mention sur ces charges aurait été indiquée au regard de la législation sur la comptabilité de l'Etat », puisque la suppression d'une participation financière de la personne handicapée ou de sa famille engendre « théoriquement une charge supplémentaire pour l'Etat ». Or, comme cette disposition n'a jamais été appliquée, sa suppression n'a pas de conséquences financières pour l'Etat.

L'article 8 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 9 du projet de loi propose la reformulation suivante du premier paragraphe, second alinéa, de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 : « L'Etat participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé. ».

Le Conseil d'Etat constate que la loi ne définit pas un salaire de base, mais « un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé » (article 21 (1), alinéa 1^{er}).

Madame la Ministre précise que la participation étatique aux frais salariaux du salarié handicapé se situait initialement entre 80 et 100%. Or, une participation à raison de 100% s'impose afin d'éviter « que les critères de rentabilité qui sont utilisés sur le marché de travail ordinaire ne soient appliqués comme critères prépondérants d'engagement dans les ateliers protégés » (cf. commentaire de l'article 9 du projet de loi).

Le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait savoir que les déficits des ateliers protégés liés à leur participation aux frais salariaux ont toujours été compensés dans l'exercice budgétaire suivant par le biais des restants du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat fait une nouvelle proposition de texte pour le premier paragraphe de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 (article 9 du projet de loi), qu'il convient de modifier légèrement :

« 7° A l'article 21, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ~~travailleurs~~salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire de base dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum ~~pour un travailleur non qualifié, tel que défini au Code du travail,~~ multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe à raison de 100 pour cent au salaire ~~de base,~~ augmenté des charges sociales, du salarié engagé dans un atelier protégé. ». »

Au sujet de l'article 10 du projet de loi qui a pour objet d'accorder l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées sans avoir besoin d'introduire une demande en obtention de cette indemnité dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti, le Conseil d'Etat signale la nécessité d'une fiche financière pour documenter ce coût supplémentaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent toutefois que cette mesure n'engendre pas de coût supplémentaire, mais a uniquement pour objet d'éviter au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées l'introduction d'une demande en obtention de l'indemnité de logement.

L'article 11 du projet de loi complète l'article 26 de la loi précitée du 12 septembre 2003 par un alinéa supplémentaire libellé comme suit : « Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. ».

En vertu de la législation en vigueur, le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dont le montant est le même que celui du revenu minimum garanti (RMG), est considéré comme revenu de remplacement et immunisé pour un tiers au niveau du RMG. Cela signifie que toute personne bénéficiaire du RPGH touche en outre un tiers du RMG. La raison pour créer un RPGH était d'éviter aux personnes incapables d'exercer une activité rémunérée de devoir demander le RMG ou même de ne pas avoir de revenu du tout (en raison de la prise en considération, pour le RMG, du revenu de la communauté où vit la personne concernée).

Le projet de loi entend « éviter l'effet pervers de la double immunisation » produit par le jeu de l'application de la loi précitée du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les articles 12 à 15 sont sans observation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des articles 16 et 17. La loi précitée du 12 septembre 2003 a introduit une indemnité compensatoire pour le cas où les revenus du travailleur handicapé auraient diminué suite à l'application des dispositions de cette loi. Or, il avait été omis de préciser que cette indemnité serait exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Le Conseil d'Etat rappelle l'égalité devant la loi fiscale qui s'oppose à une telle exemption. Il souligne que si, « d'après l'exposé des motifs, la finalité de la législation sous revue consiste à permettre aux personnes handicapées de participer « de manière égalitaire avec les autres

aux différents aspects de la vie en société », un traitement inégalitaire en matière fiscale sera inadmissible, si ce n'est pas pour faire valoir en droit commun des charges extraordinaires dues à l'handicap ».

Les auteurs du projet de loi proposent à la Commission de renoncer aux articles 16 et 17, en faisant remarquer que les charges fiscales en question sont en outre minimales.

Concernant la disposition transitoire de l'article 18, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 11.

Le Conseil d'Etat propose un article 3 nouveau qui tient compte de sa seconde observation préliminaire, où il rend attentif au fait que certaines dispositions de la loi précitée du 12 septembre 2003 « ont été reproduites au Livre V, Titre VI du Code du travail sous l'intitulé « Emploi des personnes handicapées », sans être toutefois mentionnées à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».

Monsieur le Rapporteur mentionne le souci exprimé par plusieurs organisations de personnes handicapées au sujet des délais pour la prise de décision par le Conseil arbitral dans le cadre du recours direct prévu par l'article 6 du projet de loi.

Les représentants ministériels font savoir que le Conseil arbitral rend en moyenne 1 750 décisions chaque année, correspondant à 1 150 affaires. Les dossiers en suspens sont au nombre de 170, équivalent à 10% des décisions par an. On peut en conclure que la prise de décision se fait en moins d'un an, voire en 2 à 3 mois, au moins en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes RMG. En outre, il ne faut pas oublier que le Conseil arbitral ne traite pas seulement des affaires concernant des personnes handicapées. Actuellement, environ 270 recours par an sont introduits contre les décisions prises par la Commission médicale (correspondant à environ 30% du nombre total des décisions de la Commission médicale).

Pour les auteurs du texte, la possibilité d'un recours direct se présente comme la plus efficace. Selon le commentaire de l'article 6 du projet de loi : « Etant donné la nature spécifique des questions traitées par la Commission médicale, composée par cinq médecins spécialisés dans différents domaines, il n'y pas d'avantage à ce qu'une autre Commission, au sein de laquelle ne figure pas de médecin, puisse invalider une décision prise par la Commission médicale. Il est dès lors plus opportun d'abolir le réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen et de prévoir une possibilité de recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales. ».

La Commission adopte unanimement les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à apporter quelques modifications au libellé proposé par lui à l'endroit de l'article 9 du projet de loi modifiant le premier paragraphe de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 (amendement).

3. Projet de loi 6021

Madame la Ministre indique qu'un second avis des autorités judiciaires a été demandé suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux modifications apportées par les auteurs au projet de loi, et conformément au souhait exprimé par la présente Commission. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pratiquement pas de propositions de texte. En raison des implications sur les procédures devant le juge de paix, les auteurs du projet de loi ont préféré demander un second avis aux autorités judiciaires.

Par ailleurs, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a été demandé au sujet du répertoire spécial destiné à informer les créanciers sur le déroulement de la procédure de surendettement du débiteur.

Madame la Ministre fait distribuer à la Commission un document avec des amendements et un texte coordonné qui tient compte des avis ci-dessus (Conseil d'Etat, juridictions, CNPD). Ce document a été élaboré en coopération avec le Ministère de la Justice, en ce qui concerne les modifications de dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile et du Code de commerce.

Les auteurs présentent les cinq amendements substantiels au projet de loi :

1) Une première série d'amendements a trait à la protection de la caution et des codébiteurs.

- Le premier amendement tient compte des remarques et revendications de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Conseil d'Etat et consiste à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement (cf. document ministériel p. 2, II., amendement 3°).

Le Conseil d'Etat constate que le texte initial prévoit une information des cautions, mais « aucune mesure leur permettant d'intervenir dans le cadre de l'acceptation du plan de redressement conventionnel ». Il rappelle que « Les cautions et les codébiteurs sont souvent partenaires (conjoint, concubins ou ex-conjoint et autres parents). Leur situation peut être gravement affectée par un plan qui leur est opposable. Les prêteurs se retournent contre eux en cas de défaillance du débiteur surendetté pour recouvrer la totalité de leur dû. Les codébiteurs ne récupéreront leur action qu'au jour de la clôture de la procédure (article 24).

Leur situation est d'autant plus complexe, voire souvent inique, dans l'hypothèse où, contrairement au débiteur admis à la procédure, ils auront pris les précautions nécessaires pour éviter de se retrouver, par suite d'engagements financiers inconsidérés, dans une situation de surendettement. La protection d'un débiteur surendetté lèse dès lors ainsi fondamentalement les intérêts d'un éventuel codébiteur de bonne foi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut faire la part des choses et ne pas céder à une attitude trop complaisante à l'égard des débiteurs surendettés si on ne souhaite pas sacrifier les intérêts des tiers de bonne foi. ».

L'amendement proposé concerne le cautionnement d'une activité professionnelle. Les auteurs s'inspirent de la législation française pour permettre l'accès à la procédure de surendettement des particuliers aux personnes qui se sont portées caution d'un engagement souscrit par une entreprise ou par une société gérées par un ami, par un époux ou par un partenaire « sans que ces cautions ou coobligés solidaires participent à la direction de l'entreprise ou de la société en question ». Il est toutefois fait abstraction de la notion de bonne foi « afin d'éviter les divergences d'interprétation ».

- Dans le même contexte de la protection de la caution et des coobligés solidaires, les articles 41 à 47 sont reformulés (cf. document ministériel p. 26-30, II., amendement 17°).

Tant le Conseil d'Etat que les autorités judiciaires rendent attentif à la nécessité d'introduire une certaine protection de la caution et des coobligés. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette souligne que l'expérience montre « que les créanciers professionnels tendent à échapper aux effets de la loi en se faisant garantir leurs créances par des tiers, pris comme codébiteurs ou comme cautions. Dès qu'ils apprennent l'admission de leur débiteur principal au bénéfice du règlement collectif des dettes, ces créanciers professionnels agissent contre les codébiteurs et les cautions de sorte qu'en phase de redressement judiciaire il n'y aura plus de créancier professionnel mais une série de pauvres hères ayant voulu rendre service à un parent ou à un ami et ayant suite à la défaillance de ce dernier dû rembourser le

créancier principal, pauvres hères qui se voient maintenant imposer une réduction de leur créance contre le débiteur principal. ».

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette insiste dès lors à « prévoir que les différentes mesures prises en faveur du débiteur principal, suspension des voies d'exécution, étalement des remboursements et réduction des créances, profitent également aux codébiteurs et cautions ».

Selon Madame la Ministre, ces dispositions pourront aussi avoir pour effet une réduction du nombre de prêts et de cautionnements, donc une protection supplémentaire des consommateurs, puisque les créanciers professionnels ne pourront plus récupérer plus auprès des cautions qu'auprès du débiteur principal.

Les modifications proposées introduisent l'obligation pour les créanciers d'informer la Commission de médiation ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont ou non actionné les cautions ou les coobligés. En outre, les mesures dont bénéficie le débiteur sont rendues opposables à la caution qui, après s'être exécutée à l'égard du créancier, se retourne contre le débiteur.

- Le troisième amendement relatif à la protection de la caution consiste à compléter l'article 2016 du Code civil par un troisième alinéa (cf. document ministériel p. 32, III.).

Les auteurs s'inspirent de l'article L.341-4 du Code de la consommation français dont la teneur est la suivante :

« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. ».

Le but poursuivi est la protection « de la personne physique qui s'est portée caution à l'égard d'un créancier professionnel pour garantir la dette du débiteur principal alors que l'engagement pris par la caution est manifestement disproportionné à ses biens et revenus ».

2) Une deuxième série d'amendements a pour objet l'allègement des procédures.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat « insiste à voir introduire au projet de loi un article séparé pour les modifications apportées à chacun de ces trois Codes » (Code civil, Nouveau Code de procédure civile, Code de commerce).

Le Conseil d'Etat suggère de se baser sur la procédure applicable en matière de bail à loyer. Dans son commentaire de l'article 5 du projet de loi (article 6 selon le Conseil d'Etat), il « propose dès lors d'omettre cet article et de régler dans le cadre du titre II, chapitre II ou IV tous les recours de manière uniforme en introduisant un délai de recours d'un mois à courir à partir respectivement de la notification de la décision ou de la publication au répertoire.

Les auteurs du projet devraient également instituer une procédure sommaire complète se rapprochant au maximum de la procédure applicable en matière de bail à loyer (à l'exception notable des notifications qui, selon le Conseil d'Etat et pour des raisons d'efficacité, devraient pouvoir être réalisées par courriels). ».

Les auteurs proposent de suivre le Conseil d'Etat en réduisant les voies de recours à trois catégories : celles applicables respectivement au niveau de la liquidation, en matière de plan de redressement et dans le cadre de la clôture de la procédure du rétablissement personnel.

3) Le troisième amendement substantiel concerne le répertoire spécial créé pour informer les créanciers sur le déroulement de la procédure de surendettement du débiteur (cf. document ministériel p. 19-21, II., 14°).

En vertu des modifications proposées, toute personne physique justifiant de son identité peut gratuitement consulter le répertoire. Les plans de règlement conventionnel et les plans de redressement judiciaire sont inscrits au répertoire pour une durée maximale de 10 ans.

La CNPD a largement approuvé le texte proposé.

4) Les amendements sous II., 15° (cf. document ministériel p. 21-24) sont relatifs au Fonds d'assainissement.

Le texte initial prévoit que le Fonds d'assainissement peut être saisi notamment par la Commission de médiation ou par le juge de paix. Les auteurs des amendements rendent attentif au fait que l'article 25 actuel de la loi précitée du 8 décembre 2000 « a reçu une interprétation selon laquelle le Fonds serait à considérer comme une partie au procès comme les autres. [...] Dans un jugement du 6 juillet 2010 (répertoire n°1814/10), contre lequel l'Etat a relevé appel, le juge de paix d'Esch/Alzette finit par juger que le solde d'une créance que le débiteur surendetté redoit à l'un de ses créanciers sera apuré moyennant un prêt sans intérêts à accorder par le Fonds d'assainissement. Si cette interprétation est retenue, cela revient à donner au juge le pouvoir non seulement de saisir le Fonds mais encore d'imposer l'octroi d'un prêt de consolidation au Fonds et d'en déterminer le montant. ».

Dans son second avis, le Juge de Paix d'Esch-sur-Alzette précise sa position en se fondant sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En vertu de cet article : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

Le Juge de Paix souligne que cette disposition « qui s'impose au législateur comme aux tribunaux interdit que le pouvoir exécutif se réserve le droit de contrôler les décisions judiciaires moyennant le Fonds d'Assainissement ».

Les auteurs se réfèrent aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4409 devenu la loi précitée du 8 décembre 2000, dont il ressort que « l'application de cet article doit rester exceptionnelle et s'inscrire comme élément complémentaire dans le cadre d'un plan de redressement. Par ailleurs le Fonds placé sous l'autorité du ministre a la faculté et non le devoir d'accorder des prêts de consolidation. ».

L'article 25 devenant l'article 31 nouveau est par conséquent amendé dans le but de soustraire le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds au pouvoir judiciaire et de laisser ce pouvoir entre les mains de la Commission de médiation et du débiteur surendetté.

5) Le cinquième amendement substantiel a pour objet la modification de l'article 536 du Code de commerce (cf. document ministériel p. 33, V.).

L'alinéa 1^{er} de l'article 536 dispose ce qui suit :

« Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office,

la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli. ».

La législation belge a introduit le concept de la faillite excusable, ce qui signifie la remise des dettes dans ce cas d'insuffisance de l'actif.

Les auteurs proposent de limiter la possibilité pour les créanciers de poursuivre le débiteur aux cas de banqueroute simple ou frauduleuse.

Un alinéa 2 nouveau sera libellé comme suit :

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. ».

Luxembourg, le 3 octobre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6167 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002
 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
 2. portant création d'un forfait d'éducation;
 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
2. 6141 Projet de loi portant approbation - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2. du code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
4. 6162 Projet de loi portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
5. Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg
 - Analyse du chapitre 6 "Partizipation und freiwilliges Engagement: Jugendliche als Akteure in Politik und Gesellschaft"

6. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 1^{er} (N°20) et 17 juin 2010 (N°22), des 13 (N°26) et 20 juillet 2010 (N°27)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Pour le point 5. :

Prof. Dr. Helmut Willems, Dipl. Päd. Christiane Meyers, de l'Université du Luxembourg

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6167

Madame la Ministre explique que ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures gouvernementales d'économies, plus précisément de celle consistant à relever l'âge (de soixante à soixante-cinq ans) à partir duquel est versé le forfait d'éducation (« Mammerent »). Or, il a été omis de préciser que cette disposition s'applique au même titre aux personnes bénéficiaires d'une pension personnelle, à travers laquelle elles touchent le forfait d'éducation. Il convient par conséquent de procéder aux amendements nécessaires afin d'assurer un traitement égal de tous les bénéficiaires du forfait d'éducation.

L'exposé des motifs du projet de loi renseigne que l'Etat pourra ainsi économiser 1,5 million d'euros en 2011 et 3,1 millions en 2012. Il va de soi que la mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires actuels, mais uniquement aux futur(e)s bénéficiaires.

La Commission désigne unanimement M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Rapporteur présente les amendements à apporter au projet de loi :

1) Au premier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation (article 1^{er} du projet de loi), est supprimée la partie de phrase « ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle ».

2) A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation (article 1^{er} du projet de loi), est supprimée la partie de phrase « ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle ».

3) L'article 2 du projet de loi prend le libellé suivant :

« Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~étaient en droit de bénéficier~~ bénéficient du forfait d'éducation continuent à ~~l'être~~ le toucher conformément aux anciennes dispositions. »

Les membres présents de la Commission adoptent les amendements tels que proposés, avec une abstention (M. Eugène Berger).

2. Projet de loi 6141

Madame la Ministre fait savoir que des travaux sont en cours pour l'élaboration d'un plan d'action dans le domaine des personnes handicapées, ceci en collaboration avec le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, Info-Handicap (Conseil National des Personnes Handicapées), les associations concernées et surtout avec les différents ministères. Le rôle de coordinateur revient au Ministère de la Famille et de l'Intégration.

La Commission désigne à l'unanimité M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

3. Projet de loi 6161

Comme il ressort de l'exposé des motifs, l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées « a démontré la nécessité de préciser, de modifier ou de compléter un certain nombre d'articles ».

Ainsi, il convient de remplacer dans toute la loi le terme « travailleur » par le terme « salarié », ceci en raison du changement de terminologie intervenu par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (article 2 du projet de loi).

L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 septembre 2003, transpose des dispositions communautaires et précise les personnes auxquelles s'applique la loi, de même que les conditions pour tomber sous le champ d'application de celle-ci.

L'article 4 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi modifiée du 12 septembre 2003, apporte une simplification au niveau de la demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé.

L'article 6 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 12 septembre 2003, introduit un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales contre « les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28 ».

Le fait de mettre à charge de l'Etat les frais engendrés par « des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage », décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, constitue

une nouveauté (article 7 du projet de loi modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi modifiée du 12 septembre 2003).

Un autre élément nouveau important se trouve à l'article 9 du projet de loi, modifiant le premier paragraphe de l'article 21 de la loi modifiée du 12 septembre 2003, à savoir que l'Etat peut participer à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.

L'article 10 du projet de loi, complétant l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003, étend le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées.

Les sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées ne seront restituées contre la succession du bénéficiaire qu'après le décès de la personne concernée. L'obligation de restitution est désormais garantie obligatoirement par l'inscription d'une hypothèque légale (article 13 du projet de loi, complétant l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003).

L'article 14 du projet de loi, ajoutant un article 30bis nouveau à la loi modifiée du 12 septembre 2003, concerne les personnes exclues du bénéfice des prestations de cette loi.

Un nouvel article 36bis inséré dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 (article 15 du projet de loi) dispose que « les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique » afin d'assurer leur maintien dans l'emploi, peuvent « bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation ».

M. Emile Eicher est unanimement désigné comme rapporteur du projet de loi.

4. Projet de loi 6162

Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi dite ASFT (loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) pour la conformer à la directive services (directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur).

Il s'est avéré que la loi ASFT couvre aussi bien des activités couvertes par la directive services que des activités exemptes.

L'exposé des motifs explique que « lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre Etat membre pour y exercer une activité de service », il faut distinguer entre la liberté d'établissement et la libre circulation des services. L'élément-clé est, suivant la jurisprudence de la Cour de justice, de savoir si l'opérateur est établi dans l'Etat membre dans lequel il fournit le service concerné, auquel cas son activité relève de la liberté d'établissement.

L'article 2bis nouveau inséré dans la loi ASFT dispose dans son avant-dernier alinéa qu'à défaut de notification d'une décision d'agrément dans le délai imparti, « l'agrément est réputé acquis », si toutefois le délai n'a pas été prolongé avant son expiration.

M. Mill Majerus est unanimement désigné comme rapporteur du projet de loi.

5. Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg

Tel que la Commission l'avait retenu dans une réunion précédente, le chapitre 6 "Partizipation und freiwilliges Engagement: Jugendliche als Akteure in Politik und Gesellschaft" est analysé de plus près.

Il est rappelé que le concept de la participation dans le Rapport ne s'est pas limité à la participation politique, mais s'étend à la vie dans la société (participation dans des associations et clubs, etc.) et à la participation sociale dans le sens de l'engagement des jeunes, notamment au sein de la famille ou du voisinage.

La conception dépassant la participation à la politique s'explique par le fait qu'elle reflète d'une manière plus fidèle l'engagement des jeunes. Celui-ci semble en effet assez réduit si on ne prend en compte que la participation à la vie politique.

Les raisons pour participer à la vie politique et à la société ont évolué (cf. fiche 4 du document annexé).

La participation des jeunes dépend dans une certaine mesure de facteurs structurels. Ainsi, l'engagement des jeunes est d'autant plus probable que leurs parents ou autres membres de la famille s'engagent et leur servent de modèle. (fiche 5)

Parmi les facteurs individuels de la participation des jeunes, l'éducation et la compétence linguistique jouent un rôle important et sont étroitement liées à l'intérêt à la politique et à la communauté. Le statut socio-économique, l'intégration dans des clubs et associations, de même que des expériences positives de participation et la motivation résultant de changements atteints par la participation sont d'autres facteurs individuels. (fiche 6)

En ce qui concerne les conditions de participation, la situation au Luxembourg a été examinée au regard de l'intérêt des jeunes à la politique, de leur confiance dans le parlement et de leur satisfaction de la démocratie (fiches 7 à 9).

Dans le cadre des plans communaux jeunesse, des communes où réside un grand nombre d'élèves des écoles internationales au Luxembourg ont pu être détectées. On constate dans ce contexte une situation prononcée de ségrégation, souvent due au séjour temporaire dans le pays.

La participation des jeunes a ensuite été analysée pour des domaines sélectionnés (fiches 10 à 12).

Au sujet de la participation politique (fiches 13 et 14), il ressort que les formes conventionnelles de participation sont en régression, tandis que l'intérêt des jeunes à des formes non conventionnelles, tels que des manifestations, des pétitions ou des blogs sur Internet augmente.

Une difficulté majeure qu'ont rencontrée les auteurs du Rapport réside dans le fait qu'il n'existe pas au Luxembourg d'étude systématique sur la participation des jeunes. Le Rapport a recours à des études réalisées à d'autres fins.

Un défi essentiel à relever est la signification de la participation pour la cohésion sociale et l'identité collective. En général, beaucoup d'efforts sont entrepris au Luxembourg pour la participation des jeunes ; toutefois, il s'agit plus de projets individuels que d'efforts systématiques. Se pose aussi la question de l'éducation démocratique, d'autant plus en raison de la présence de valeurs culturelles et politiques hétérogènes dans notre société, comme dans presque tous les Etats européens.

Au sujet d'Internet, il est précisé que toutes les activités sur Internet ne peuvent être qualifiées de participation. Il convient de réserver ce terme aux activités ayant comme objectif un engagement social ou engagement dans la société.

A une question afférente, il est confirmé que l'intégration des jeunes immigrés est clairement plus forte dans les clubs sportifs que dans les associations culturelles. Les clubs sportifs jouent un rôle important dans l'intégration. Une augmentation de l'intégration pourrait être obtenue au moyen de la politique de subventionnement des clubs et associations ; ainsi, les subsides peuvent être un moyen d'incitation pour les clubs de s'ouvrir davantage, d'autant plus que ceux-ci souffrent souvent d'un nombre en baisse de membres. A côté de l'aspect financier, il faut évidemment aussi une stratégie pour arriver à une meilleure intégration.

La Commission envisage un échange de vues avec les représentants des fédérations scoutées et de la fédération des pompiers à ce sujet.

Quant à la motivation des jeunes de s'engager ou de ne pas s'engager, les motifs varient largement. L'existence de contacts personnels (personnes engagées dans des associations) est primordiale.

6. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux sont approuvés.

Luxembourg, le 19 novembre 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

Annexe : Présentation PowerPoint

Partizipation und freiwilliges Engagement: Jugendliche als Akteure in Politik und Gesellschaft

Präsentation des Nationalen Berichts zur Situation
der Jugend in Luxemburg vor der *Commission de la
Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances*
der *Chambre des Députés* am 05.10.2010

Prof. Dr. Helmut Willems
Dipl. Päd. Christiane Meyers



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

Überblick

1. Die Konzeption von Partizipation
2. Warum ist Partizipation wichtig?
3. Bedingungen von Partizipation
4. Partizipation in ausgewählten Lebensbereichen
5. Politische Partizipation
6. Jugendspezifische Partizipationsangebote
7. Perspektiven und Herausforderungen

1. Die Konzeption von Partizipation

- Erweitertes Verständnis von Partizipation:
 - politisch
 - gesellschaftlich
 - sozial
- Allgemeines Ziel des Kapitels im Bericht:
 - Ein erweitertes Bild der Partizipation Jugendlicher erstellen.
 - Die Partizipationsteilnahme der Jugendlichen ist größer als nur die politisch verfasste Partizipation.

2. Warum ist Partizipation wichtig?

- ❑ Gründe für Partizipation:
 - Veränderte Sozialisation
 - Allgemeines Recht (Menschenrechte, Kinderrechtskonvention)
 - Demokratie, gesellschaftliche Integration u. soziale Kohäsion
 - Entwicklung von „citizenship“
 - Steigerung der Qualität politischer Entscheidungen
- ❑ Partizipation als Ziel der luxemburgischen Jugendpolitik

3. Bedingungen von Partizipation

- ❑ Wertorientierungen: Wertesynthese moderner Selbstentfaltungswerte mit traditionellen Pflicht- und Akzeptanzwerten
- ❑ Partizipationsverhalten fördern durch positive strukturelle und individuelle Faktoren

Abbildung 1: Strukturelle Einflüsse auf das Partizipationsverhalten Jugendlicher



3. Bedingungen von Partizipation

Abbildung 2: Individuelle Einflüsse auf das Partizipationsverhalten Jugendlicher

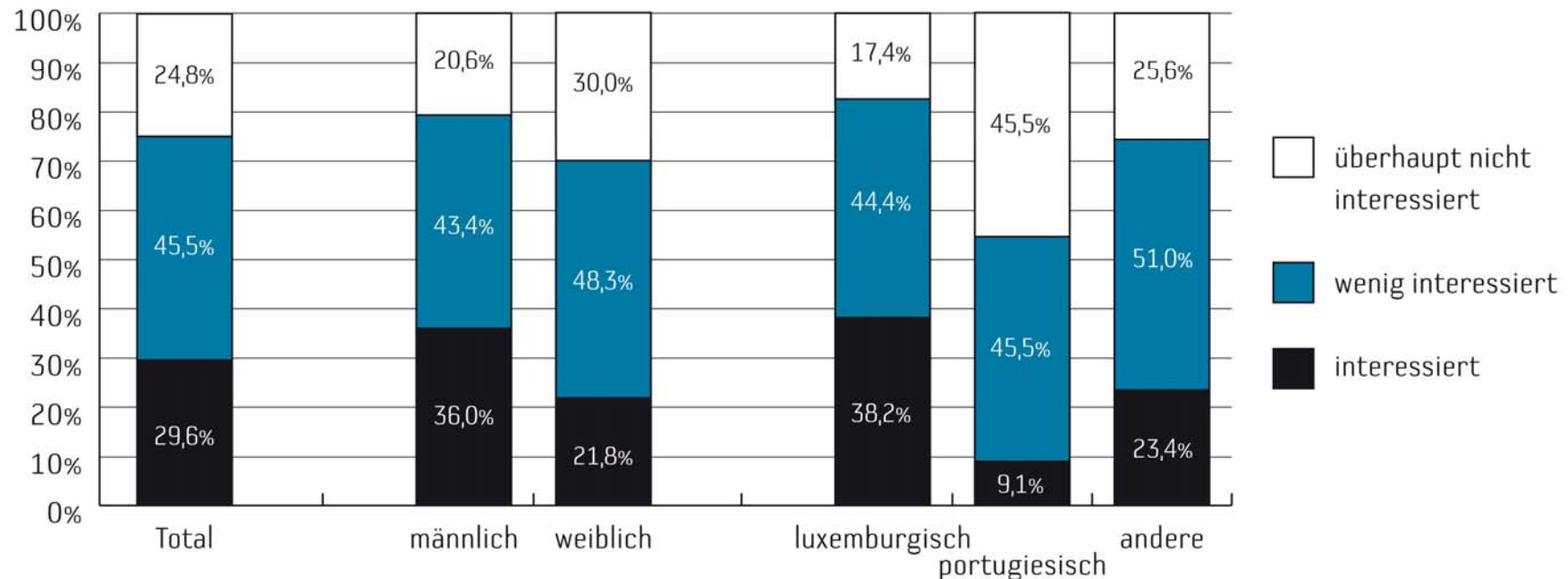


6161 - Dossier consolidé : 100



3. Bedingungen von Partizipation

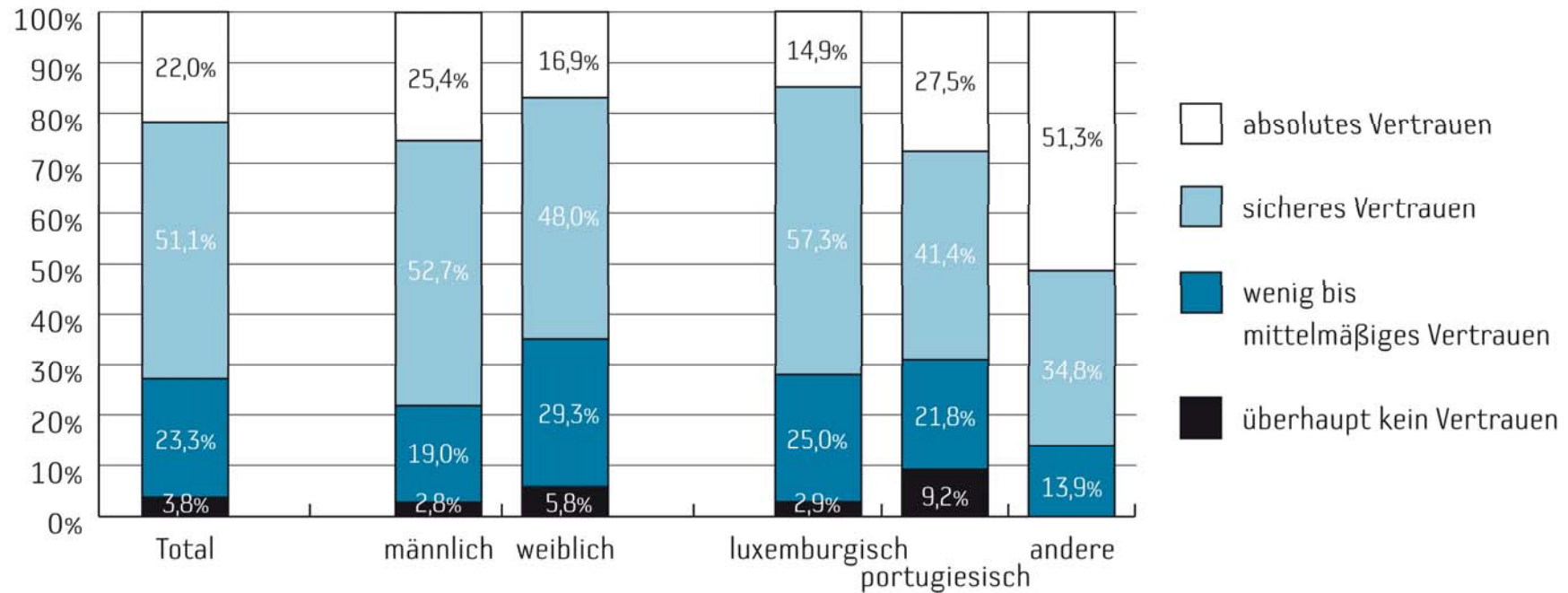
Abbildung 3: Politikinteresse der 15- bis 29-jährigen Jugendlichen nach Geschlecht und Nationalität (ESS 2004)



- Interesse an Politik gering, v.a. bei Jugendlichen mit Migrationshintergrund
- Im internationalen Vergleich:
 - Position Luxemburgs im europäischen Mittelfeld
 - In den meisten westeurop. Ländern höheres Politikinteresse (Belgien, Deutschland, Schweiz, Niederlande)

3. Bedingungen von Partizipation

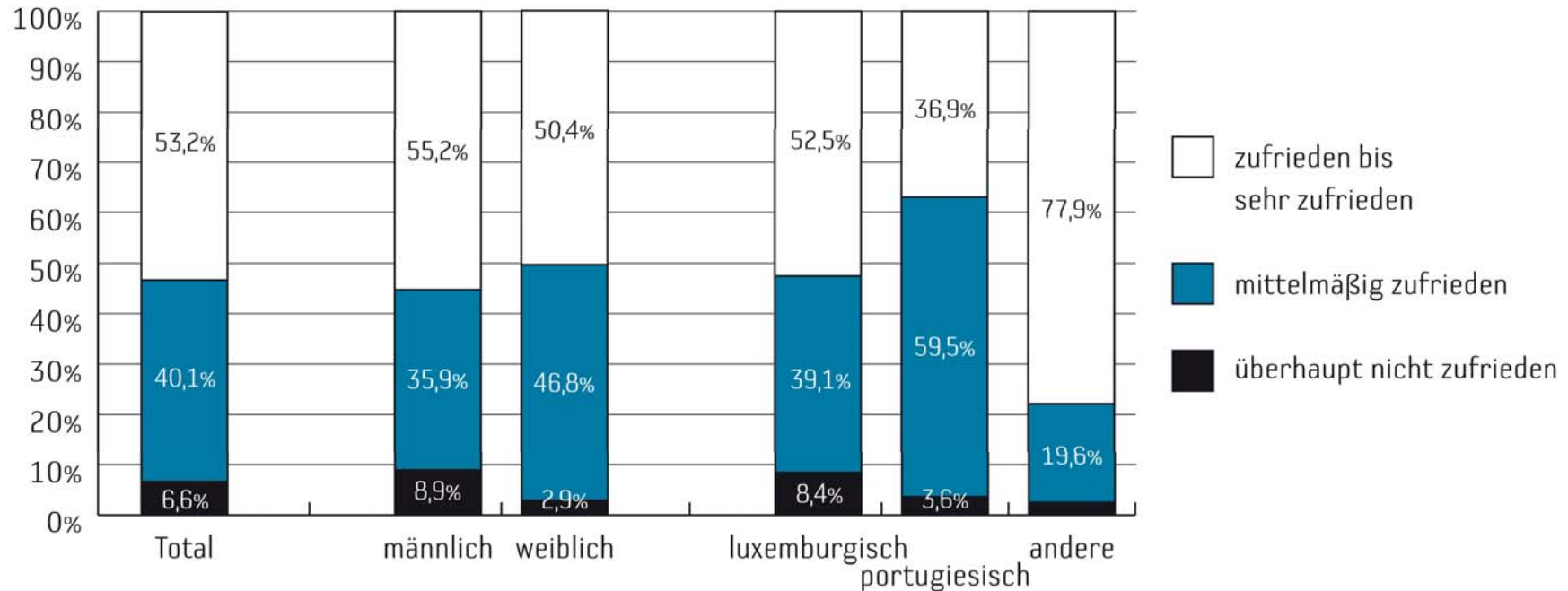
Abbildung 4: Vertrauen der 15- bis 29-jährigen Jugendlichen in die „Chambre des Députés“ nach Geschlecht und Nationalität (ESS 2004)



- ❑ Einstellungen gegenüber der Abgeordnetenkommer sehr positiv
- ❑ Im internationalen Vergleich:
 - Luxemburg unter den Ländern mit dem höchsten Vertrauen

3. Bedingungen von Partizipation

Abbildung 5: Demokratiezufriedenheit der 15- bis 29-jährigen Jugendlichen nach Geschlecht und Nationalität (ESS 2004)



- ❑ Einstellungen gegenüber Demokratie durchaus positiv, v.a. bei Jungen und Jugendlichen mit luxemburgischer Nationalität
- ❑ Im internationalen Vergleich:
 - Luxemburg unter den Ländern mit der höchsten Demokratiezufriedenheit

4. Partizip. in ausgewählten Lebensbereichen

- Hohe Mitwirkung in der Familie
- Engagementpotenzial in selbstorganisierten Freizeitgruppen wenig erforscht
- Große Unterschiede bei der Mitgliedschaft in Vereinen und Verbänden nach Alter, Nation., Geschlecht, Lokalität
- Gezielte Partizipation verschiedener Gruppen Jugendlicher in der Offenen Jugendarbeit
- Beteiligung in der Schule gesetzlich festgelegt, jedoch noch wenig umgesetzt
- Keine systematische Erfassung der Beteiligung Jugendlicher in der Berufsausbildung und am Arbeitsplatz

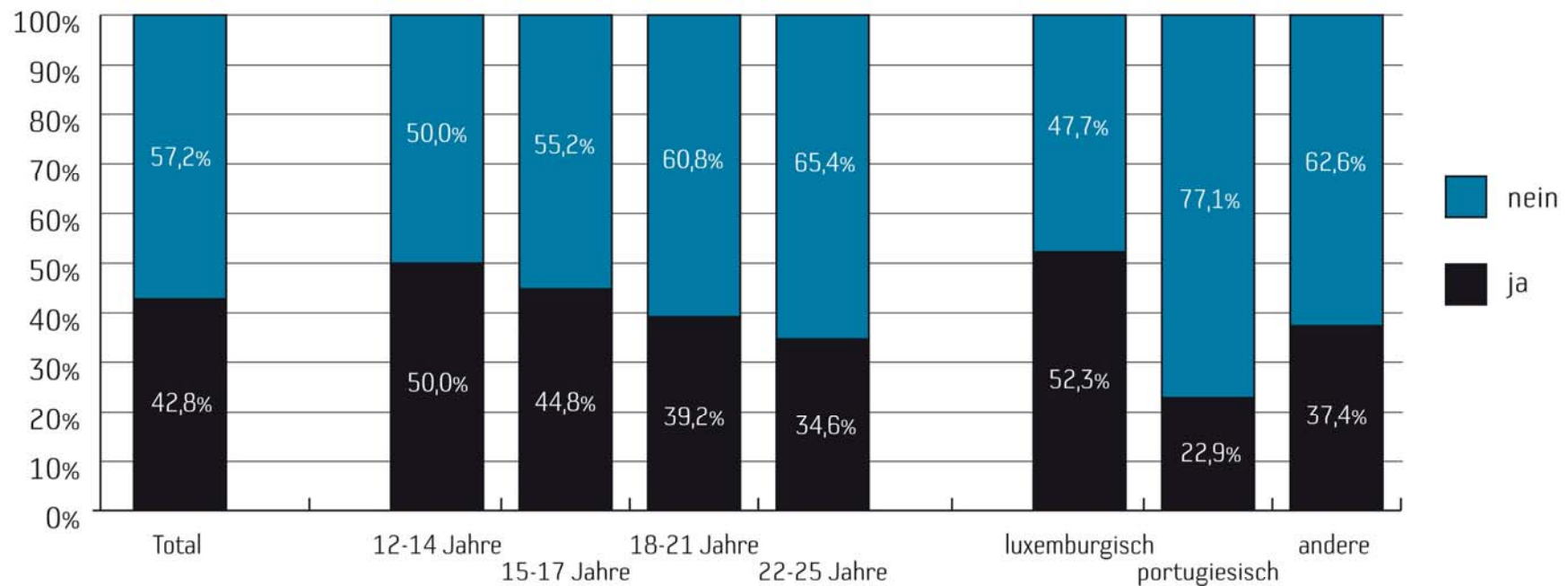
4. Partizip. in ausgewählten Lebensbereichen

Tabelle 1: Mitwirkung der 13- bis 19-jährigen Jugendlichen innerhalb der Familie (Wagener & Petry, 2002)

	Total	Jungen	Mädchen	B1	B2	B3
Ich diskutiere mit meinen Eltern	55,8%	54,1%	57,6%	63,8%	53,8%	48,0%
Ich beteilige mich an familiären Entscheidungen	38,3%	37,5%	39,1%	46,0%	35,5%	31,1%
Ich beteilige mich an familiären Aufgaben	52,8%	46,2%	59,4%	57,3%	52,1%	46,7%

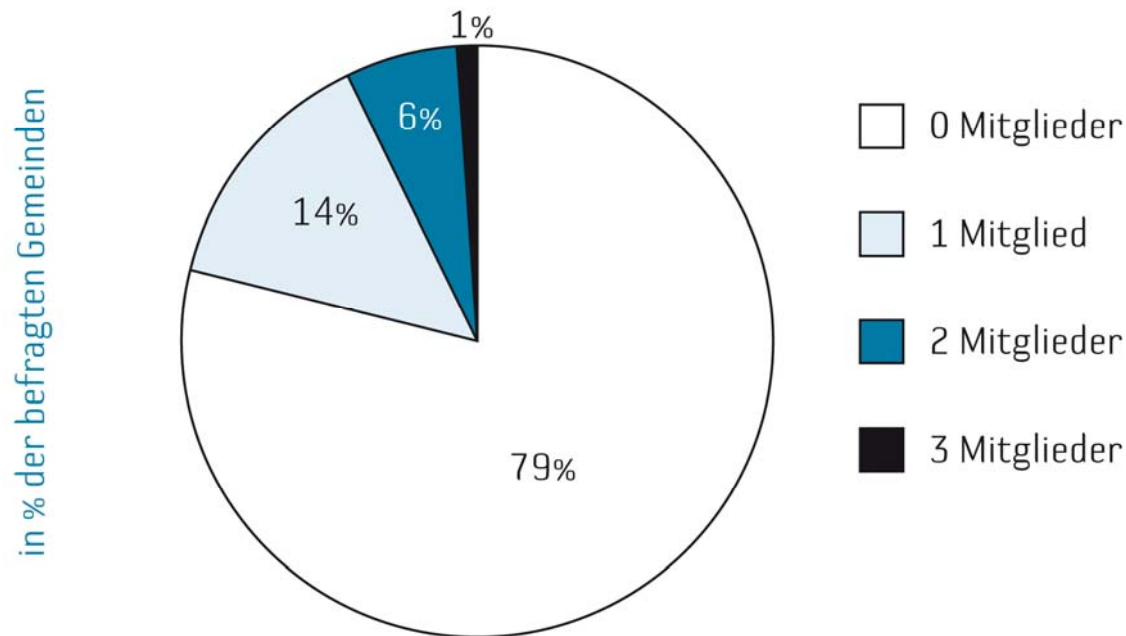
4. Partizip. in ausgewählten Lebensbereichen

Abbildung 6: Vereinsmitgliedschaft der 12- bis 25-jährigen Jugendlichen (Boultgen et al, 2007)



5. Politische Partizipation

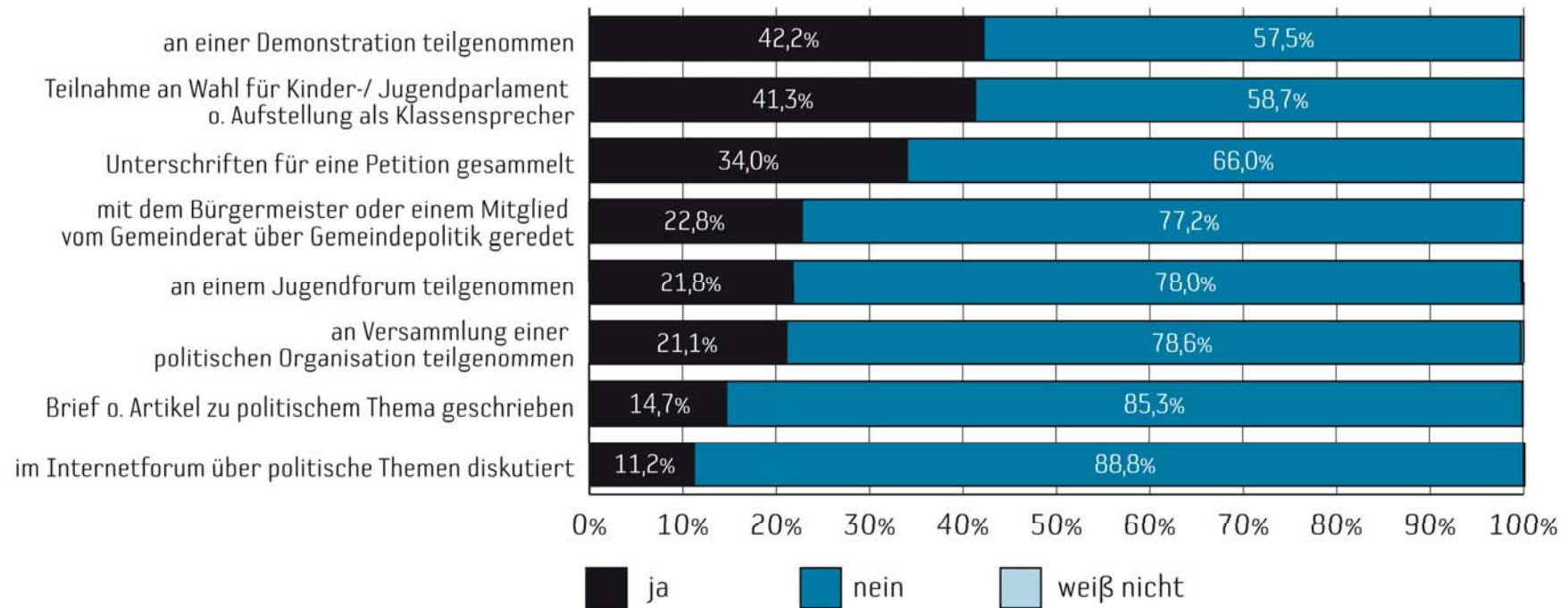
Abbildung 7: Anzahl der Gemeinden, in denen Jugendliche unter 29 Jahren Mitglied im Gemeinderat sind (Gemeindeumfrage 2008)



- ❑ Nur wenige Gemeinden, in denen Jugendliche politisch im Gemeinderat aktiv sind
- ❑ Konventionelle Formen (Parteimitgliedschaft, Wahlen...) nehmen ab

5. Politische Partizipation

Abbildung 8: Formen politischer Partizipation der 12- bis 25-jährigen Jugendlichen (Boultgen et. Al, 2007)

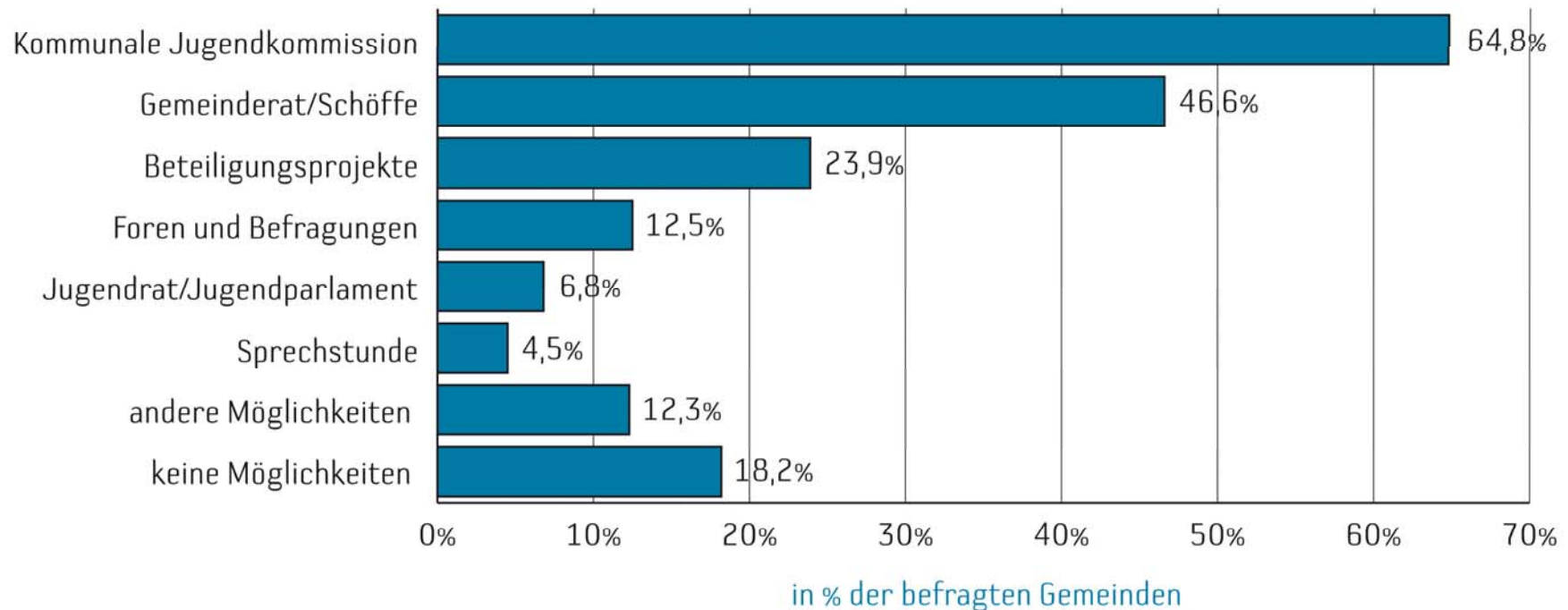


Interesse an unkonventionellen Formen (Demonstrationen, Petitionen, Internetblogs...) nimmt zu

6. Jugendspezifische Partizipationsangebote

- ❑ Strukturen wie Jugendparlament, Jugendkonvent, „Plan Communal Jeunesse“, Kinder- und Jugendgemeinderäte
- ❑ Jugendinformation und Beteiligung in Medien
- ❑ Kommunale Infrastrukturangebote für Jugendliche

Abbildung 9: Mitsprache- und Mitwirkungsmöglichkeiten für Jugendliche in den Gemeinden (Gemeindeumfrage 2008)



7. Perspektiven und Herausforderungen

□ Datenlage

- keine systematische Partizipationsforschung in Luxemburg (v.a. Partizipation aus Sicht der Jugendlichen)

□ Herausforderungen

- Stärkung der sozialen Kohäsion durch Partizipation
- Gesellschaftliche und politische Teilhabe jugendlicher Migranten unterstützen (Potenziale, demografischer Wandel)
- Partizipation stärker wahrnehmen, mehr würdigen und für die Entwicklung der Gesellschaft besser nutzen
- Förderung der demokratischen Erziehung und „citizenship education“



Vielen Dank für Ihre
Aufmerksamkeit!

6161

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 272

27 décembre 2011

S o m m a i r e

REVENU DES PERSONNES HANDICAPÉES

Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail page **4880**

Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- a) Le deuxième alinéa du 1^{er} paragraphe prend la teneur suivante: «Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, aux personnes qui sont reconnues apatrides sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui bénéficient d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui y sont domiciliés, qui y résident effectivement, et qui, tout en étant disponibles pour un emploi, remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.»
- b) Le point d) du premier alinéa du deuxième paragraphe est reformulé comme suit: «bénéficiaire du droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement».
- c) Au deuxième paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: «La personne qui n'est pas un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.»

2° L'article 3 est modifié de la manière suivante:

- a) Le premier alinéa du 1^{er} paragraphe est complété, après la première phrase, par l'insertion de deux nouvelles phrases libellées comme suit: «Si au cours de l'instruction des demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, et avant de prendre une décision sur le fond des demandes, la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle l'en informera tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les pièces à communiquer en vue de la requalification de la demande. La communication desdites démarches et pièces par le requérant à la Commission médicale vaut introduction de la nouvelle demande.»
- b) La seconde phrase du 1^{er} paragraphe devient le second alinéa du 1^{er} paragraphe et la troisième personne féminine «elle» avec laquelle commence cette phrase est remplacée par les termes «La Commission médicale».

3° A l'article 4, la partie de phrase «au service de placement et» est insérée après les mots «Toute personne reconnue salarié handicapé est tenue à se faire inscrire».

4° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) Le premier alinéa du premier paragraphe est reformulé de la manière suivante: «La décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.»
- b) Le deuxième paragraphe est reformulé comme suit: «Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.»

5° A l'article 16, le 1^{er} paragraphe est reformulé comme suit:

«Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.»

6° Le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit: «– le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.»

7° A l'article 21, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

«Le salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe au salaire du salarié engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.»

8° L'article 25 est complété par deux nouveaux alinéas, alinéas 3 et 4, libellés comme suit:

«Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui habite seul doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé, le revenu mensuel auquel il peut prétendre est majoré de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent du revenu mensuel déterminé selon les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de 123,94 euros. Le montant prévisé est adapté aux montants des prestations mensuelles de revenu minimum garanti fixés par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui sont bénéficiaires d'une prestation prévue par l'article 5 (5) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

9° L'article 26 de la loi est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:

«Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

10° Après l'article 27, il est rajouté un nouvel article 27bis rédigé comme suit:

«Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.»

11° Le deuxième paragraphe de l'article 29 est complété comme suit:

«La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

12° Après l'article 30, il est rajouté un nouvel article 30bis rédigé comme suit:

«Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi.»

13° Dans toute la loi le terme «travailleur» est remplacé par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agisse d'un nom et qu'il équivaut au terme de «salarié».

Art. 2. A la fin de l'article L. 234-61 du Code du travail est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, la Commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation.»

Art. 3. (1) Sont reproduites à l'endroit des articles L. 561-1, L. 561-3, L. 561-4, L. 561-7, L. 562-9, L. 563-3 et L. 563-5 du Code du travail les modifications prévues à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement sous les points 1° sous a), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

(2) L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit:

«i) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées».

Art. 4. Les dispositions du nouveau deuxième alinéa de l'article 26 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne sont pas applicables aux personnes qui au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6161; sess. ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.